

**Foro
Migraciones**

RAPPORT ALTERNATIF

MEXIQUE

**Présenté au
Comité pour les droits des travailleurs
migrants des Nations Unies**

Décembre 2005

Table des Matières

A. Introduction

B. Analyse de l'application de la Convention

1. Première partie de la Convention: renseignements généraux

a) Cadre constitutionnel, législatif, judiciaire et administratif

b) Renseignements quantitatifs et qualitatifs sur les flux migratoires

c) Situation réelle et circonstances qui influent sur la façon dont l'état s'acquitte de ses obligations

d) Diffusion, promotion et coopération avec la société civile

2. Deuxième partie de la Convention: information concernant chacun des articles de la Convention

Principes généraux

Article 1(1) et 7

Art 83

Art 84

3. Troisième partie de la Convention : Droits de l'homme de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

Art 8

Art 9 et 10

Art 11

Art 12, 13 et 26

Art 14 et 15

Art 16(1-4), 17 et 24

Art 16 (5-9) et 18

Art 20

Art 21, 22 et 23

Art 25, 27 et 28

Art 29 et 30

Art 33

4. Quatrième partie de la Convention : Autres droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille qui sont pourvus de documents ou en situation régulière

Art 38 et 39

Art 40, 41 et 42

Art 43, 54 et 55

Art 44 et 50

Art 45 et 53

Art 49 et 56

5. Cinquième partie de la Convention : Dispositions applicables à des catégories particulières de travailleurs migrants et aux membres de leur famille

6. Sixième partie de la Convention: Promotion de conditions saines, équitables, dignes et légales en ce qui concerne les migrations internationales des travailleurs migrants et des membres de leur famille

Art 69

C. Liste des abréviations

D. Liste des membres du Foro Migraciones

A. Introduction

1. Fiche technique

Le Foro Migraciones¹ est un réseau ample, de caractère pluriel et national, mis sur pied en mars 2001 et composé de plus de 40 organisations, académiques et activistes travaillant dans le domaine de la migration. Les principaux objectifs du Foro, face aux changements politiques et socio-économiques au plan national et à la nouvelle conjoncture internationale, sont de: renforcer la communication et la collaboration entre les organisations et les académiques mexicains ; progresser dans l'apprentissage mutuel dans ce domaine, sur la base d'analyses communes et d'échanges d'expériences ; élaborer une vision commune de la problématique, en identifiant des priorités d'action.

2. Méthodologie

Dans ce rapport nous avons choisi de ne formuler des commentaires que sur la partie des articles de la Convention sur laquelle le Foro Migraciones a une connaissance et des informations de première main et qui entre dans les domaines de spécialisation de ses membres. Les articles non commentés sont les suivants² : 19, 20³, 31, 32, 37, 46, 47, 48, 51, 52, 65, 66, 67, 68, 70 et 71. Nous savons que la Convention comprend des droits destinés aux migrant(e)s nationaux à l'étranger, mais aux fins de ce rapport, seule sera analysée l'application des articles en lien avec les migrant(e)s en transit et résidents sur le territoire mexicain.

Nous remercions December 18⁴ de son appui technique pour la rédaction de ce rapport⁵.

Par leur interaction quotidienne avec la population qu'ils desservent, les membres du Foro Migraciones sont au courant des violations dont les migrant(e)s sont victimes. Les visites régulières effectuées dans les centres de rétention (« *estaciones migratorias* ») de Iztapalapa (Mexico City) et Tapachula (Chiapas)⁶ sont une autre source d'information. C'est par ces activités qu'il a été possible de connaître les violations dont sont victimes les migrant(e)s.

¹ La liste des membres se trouve en annexe.

² Parmi les articles repris dans les principes directeurs pour l'établissement des rapports.

³ La seule information disponible sur cet article est celle qui est reprise dans le tableau 20.

⁴ Décembre 18 est une organisation active à travers Internet. Elle tire son nom de la date de la Journée internationale de solidarité avec les migrants inaugurée en 1997 par des organisations de migrants situées en Asie. C'est en effet le 18 décembre 1990 que la Convention internationale pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles a été ratifiée par l'Assemblée Générale des Nations Unies. Le 4 décembre 2000, les Nations Unies déclaraient le 18 décembre Journée internationale des migrants. La mission de Décembre 18 est de promouvoir et de protéger les droits des migrants dans le respect des principes fondamentaux de la dignité et du respect. Notre but principal est de soutenir le travail des organisations de migrants dans les différentes régions du monde par le biais d'Internet qui sert d'outil de promotion, de création de réseaux de communication et de diffusion de l'information. Pour de plus amples informations, voir <http://www.december18.net>

⁵ Par la participation de Isabelle Slinckx, volontaire entre avril et novembre 2005 et membre de Décembre 18, qui a contribué à la préparation de ce rapport. .

⁶ Dans les cas identifiés lors des visites de Sin Fronteras au centre de rétention du District Fédéral, les noms des personnes concernées ne sont pas mentionnés, pour des raisons de politique interne de l'organisaion.

3. Contexte général

Le Mexique partage des frontières avec les Etats-Unis, le Guatemala et le Belize. C'est un pays à la fois d'origine, de transit et de destination (en particulier pour les travailleurs à la frontière sud et pour les réfugiés et demandeurs d'asile).

La frontière sud du Mexique est la frontière nord de l'Amérique Centrale. Le Mexique compte 172 points d'entrée aériens, maritimes et terrestres, dont 48 sont situés à la frontière sud du pays. 29 des 52 *estaciones migratorias* (centres de rétention) qui existent dans le pays sont également situées dans cette zone. De même, 50% des entrées formelles sur l'ensemble du territoire national se font dans la région sud. La majorité des arrestations ont lieu dans les états frontaliers et l'isthme de Tehuantepec: Chiapas, Tabasco et Veracruz. Les arrestations ne se produisent pas à la frontière même, mais plutôt à l'intérieur des terres dans les nombreux postes situés sur les routes empruntées par les migrant(e)s ou lors d'opérations spéciales. Une autre voie où de nombreuses arrestations ont lieu est celle que suit le chemin de fer utilisé par les migrant(e)s pour se rendre dans le nord du pays.

La région du Soconusco, Chiapas, est un lieu d'échanges commerciaux important caractérisé par une grande mobilité de ressortissants du Guatemala, du Honduras, du Salvador et dans une moindre mesure d'autres pays d'Amérique du Sud (Colombie, Equateur, Pérou, Brésil) et d'autres continents. La plupart souhaitent poursuivre leur voyage vers le nord du pays ou les Etats-Unis, cependant certains sont obligés de rester dans la région frontalière par manque de moyens financiers⁷.

Il s'agit généralement de personnes jeunes, hommes et femmes avec enfants qui travaillent comme journaliers agricoles, *tricycleros*⁸, employés domestiques, vendeurs ambulants, maçons, dans le commerce du sexe et bien souvent dans des conditions de travail très médiocres, où leurs droits du travail sont fréquemment violés par leurs employeurs.

La population migrante installée légalement dans le pays ou dont le dossier est en cours de régularisation est parfois la proie des agents de sécurité, des autorités migratoires ou d'employeurs, qui peuvent se rendre coupables de différents types de discrimination.

Les migrant(e)s en transit sans papiers de diverses nationalités sont souvent arrêtés et détenus dans les centres de rétention pour migrants irréguliers ou dans des prisons municipales. En 2004⁹, 119,440 migrants ont été déportés dans les seuls états frontaliers de Chiapas et Tabasco (pour un total de 211,218 personnes dans l'ensemble du pays). Parmi eux les nationalités les plus représentées sont les Guatémaltèques, les Honduriens et les Salvadoriens.

Quant à la frontière nord, elle est caractérisée par : l'insécurité et la violence, le trafic de drogues, le chômage, une corruption fortement liée à la criminalité transnationale organisée, une croissance de la population due à l'établissement des migrants, un

⁷ *Violaciones a derechos humanos en el contexto de la migración*, Centro de Derechos Humanos Fray Matías de Córdova A.C., Tapachula, Chiapas. México, mayo 2005.

⁸ Nom donné aux personnes qui prestent un service de transport semblable à un pousse-pousse.

⁹ Statistiques de l'INM: <http://www.inm.gob.mx/paginas/710000.htm>

sentiment négatif de la population locale à leur rencontre, des services publics déficients, et un important trafic de personnes sans papiers, de différentes nationalités (mexicains, centraméricains et sud-américains) mais aussi de mexicains déportés des Etats-Unis (514 944 déportés mexicains des Etats-Unis en 2004).

Depuis les années 90, la politique migratoire des Etats-Unis s'est constamment durcie, en s'orientant essentiellement vers le contrôle des frontières et la sécurité nationale. Citons en guise d'exemple la récente initiative HR 4437¹⁰ qui, même si elle n'a pas été adoptée est un exemple du manque de prise en compte des droits humains des migrant(e)s dans les agendas de développement et d'intégration.

Les conséquences les plus négatives de ce durcissement sont :

- l'augmentation des décès et accidents à la frontière nord d'environ 25% par an¹¹ ;
- la croissance et le renforcement des réseaux de trafic d'êtres humains ;
- l'augmentation de la violence dans les zones frontalières ;
- la transformation de la migration circulaire en une migration plus permanente ;
- l'augmentation des abus en matière de droit du travail ;
- la possibilité que les personnes migrantes tombent entre les mains de réseaux de traite.

En guise d'illustration des violations dont les migrants sont victimes, on peut souligner qu'en 2004, le Centro de Derechos Humanos del Migrante (ci-après CDHM)¹² a reçu plus de 350 personnes, dont 56% ont déclaré avoir été victimes de délits et violations de leurs droits humains, principalement en territoire mexicain. Mais devant la crainte d'être déportés vers leur pays d'origine, peu dénoncent ces violations.

La représentation du Procureur public des Droits de l'Homme du Guatemala (PDHG) à El Carmen a signalé que 25% des personnes migrantes interrogées au moment où elles sont reçues par les autorités guatémaltèques après leur déportation déclarent avoir été victimes d'abus, 26% des abus se produisant au Guatemala et 74% au Mexique. Les abus signalés incluent : l'agression verbale et psychologique, l'escroquerie, l'intimidation, l'agression physique, l'abus d'autorité et le vol. L'autorité la plus fréquemment indiquée comme responsable des violations des droits humains est l'Institut National de Migration (47% des cas)¹³.

Ce rapport se fixe pour objectif de faire connaître les situations extrêmes auxquelles sont soumis les migrants lors de leur traversée du Mexique, situations qui vont de la privation de nourriture, de sommeil, de logement, de la santé physique, jusqu'à être victimes de vols, de violences sexuelles, d'enlèvements, de comportements racistes, d'utilisation

10 Border Protection, Antiterrorism and Illegal Immigration Control Act

¹¹ Il est important de noter le manque de données et d'intérêt pour l'enregistrement des accidents et décès des migrants en transit, en particulier à la frontière sud, ce qui révèle l'attitude discriminatoire des autorités mexicaines mais aussi des autorités des pays d'origine des migrants quant à la valeur reconnue à la vie et à l'intégrité de ces derniers. *Situación de los derechos humanos de los trabajadores migratorios y sus familias en la región*, Sin Fronteras, mars 2004, point 53.

¹² Des 353 migrants qui ont déclaré avoir été victimes de violation de leurs droits à la Casa del Migrante de Juárez, A.C., seuls 57% ont décidé de constituer un dossier sur leur cas.

¹³ Entrevue de Sin Fronteras avec une fonctionnaire du bureau de PDHG à El Carmen, Guatemala.

excessive de la force par les autorités¹⁴ et même d'assassinat ou d'amputation de membres lors de chutes des trains de marchandises, sans oublier tous les risques encourus lors de la traversée illégale de la frontière.

B. ANALYSE DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION

1) Première Partie de la Convention. Renseignements généraux

a. Cadre constitutionnel, législatif, judiciaire et administratif

Le cadre législatif étant énoncé de manière complète dans le rapport du gouvernement mexicain, nous nous contenterons de quelques commentaires sur les aspects saillants de la Constitution et du cadre législatif qui affectent les droits des migrants de manière générale par le manque de sécurité juridique qu'ils entraînent.

Nous estimons que la LGP est peu cohérente par rapport à la politique migratoire énoncée par le gouvernement, à l'époque dans laquelle nous vivons et à la réalité des flux migratoires. Il n'existe pas de véritable politique migratoire au Mexique et on peut constater une disproportion flagrante entre les efforts faits par le gouvernement dans les enceintes internationales (Nations Unies, Organisation des Etats Américains, Conférence Régionale pour la Migration), les activités et les allocations budgétaires pour la protection des mexicains à l'étranger d'une part et les efforts entrepris pour la protection réelle des droits des travailleurs migrants sur le territoire mexicain. Cette disproportion reflète une incohérence dans la politique menée par l'Etat mexicain pour garantir les droits humains des travailleurs migrants et des membres de leur famille. Signalons en guise d'illustration de ces lacunes l'absence de tribunaux spécialisés en matière migratoire et d'assistance juridique gratuite pour les personnes vulnérables, notamment les migrant(e)s et plus particulièrement les enfants et adolescents non accompagnés.

La Constitution des Etats-Unis du Mexique contient deux dispositions problématiques eu égard aux droits des migrants : l'art. 11 (restriction du droit pour les travailleurs migrants et leurs familles à la liberté de circulation, avec des facultés discrétionnaires laissées aux autorités administratives pour ce qui est des limitations imposées par la législation sur l'émigration, l'immigration et les étrangers « pernicious » résidant dans le pays) et l'art. 33 qui prévoit une exemption au procès équitable en cas d'expulsion puisque : « l'Exécutif a compétence exclusive pour faire quitter le territoire national, immédiatement et sans nécessité de jugement préalable, à toute personne étrangère dont il estime la présence inconvenante ». Cet aspect prend d'autant plus d'importance qu'au Mexique les traités internationaux sont considérés comme secondaires par rapport à la Constitution, même s'ils priment sur les lois fédérales¹⁵.

La procédure migratoire prévue dans la Loi Générale de Population (ci-après "LGP") et son règlement (ci-après "RLGP") pêche par omission et confusion. Elle ne mentionne pas

¹⁴ Selon le Groupe Beta de protection des migrants (entité dépendant du Ministère des Affaires étrangères), 51% des violations des droits des migrants ont été commises par les autorités publiques, BBC Mundo <http://www.bbc.co.uk/spanish/especiales/humanrights/mapa3.shtml>

¹⁵ Art. 133 de la Constitution politique des Etats-Unis du Mexique.

les droits des migrants mais plutôt les limitations à ces droits et les sanctions en cas d'infraction. Elle appartient à l'ordre administratif mais contient néanmoins des règles de type pénal, pour certains "délits spéciaux", comme le trafic d'êtres humains, l'utilisation de faux documents, l'entrée et la résidence non-autorisées ou encore les sanctions aux conduites irrégulières de représentants de l'autorité¹⁶. La LGP est complétée par la Loi fédérale sur les procédures administratives, mais le respect de cette dernière est largement lacunaire, que ce soit au niveau de la vérification du statut migratoire, de la rétention¹⁷, de l'expulsion, ou encore des questions de régularisation de séjour et d'accès aux recours contre les décisions imposant la sortie du territoire.

Le Ministère de l'Intérieur (SEGOB) est responsable de la réglementation et du contrôle migratoire par l'intermédiaire de l'INM¹⁸ qui vérifie que les étrangers respectent bien les exigences migratoires fixées. Le Ministère jouit pour ce faire de compétences discrétionnaires étendues. L'entrée, le transit interne, la sortie et le séjour d'étrangers sont soumis aux conditions et critères que le Ministère lui-même estime appropriés au nom de l'intérêt général national. La LGP ne définit pourtant pas ce qu'est l'intérêt général, laissant ainsi le fonctionnaire seul juge de ce qui est approprié ou nécessaire en fonction de ses convictions personnelles. Cette faculté ne devrait pas ouvrir la voie à des décisions arbitraires, car tout acte doit être dûment motivé et fondé dans la loi, conformément à ce que prévoit la Constitution elle-même. Cette situation laisse néanmoins aux fonctionnaires chargés d'appliquer la loi une marge d'interprétation qui peut aisément se convertir en arbitraire, ce qui peut avoir des répercussions néfastes sur les droits des personnes. Les forces de sécurité de l'état outrepassent leurs pouvoirs et violent notamment le droit à la libre circulation (y compris des ressortissants mexicains eux-mêmes) et le droit à la sécurité personnelle.

Le Rapporteur sur les droits des migrants de la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme a mis en exergue cet aspect dans son rapport sur sa visite au Mexique¹⁹ où il signale que "cette marge d'interprétation discrétionnaire porte atteinte au principe de légalité dans la mesure où elle autorise les fonctionnaires à appliquer d'autres critères en dehors des exigences et des conditions prévues dans les permis migratoires".

De nombreux accords bilatéraux et multilatéraux ont été signés par le Mexique. Il faut souligner à ce propos que ni les accords existants ni le durcissement et la militarisation des frontières n'ont permis de réduire l'immigration irrégulière de mexicains et centraméricains. Le Traité de Libre Commerce des Amériques a échoué à alléger la pression migratoire par la relance de l'économie ; il a imposé de plus grandes restrictions légales au mouvement des travailleurs et son résultat a été la création de nouveaux flux.

¹⁶ Sanctions prévues aux art. 117, 118, 119, 120, 122, 123, 124, 125, 126 et 127 LGP.

¹⁷ Même si la législation ne prévoit pas de différence entre "aseguramiento" et "detención migratoria", le gouvernement mexicain procède au "aseguramiento" de personnes migrantes. Malgré qu'il s'agisse d'une détention de nature administrative, elle se fait dans certains cas des conditions qui limitent ou restreignent les droits et libertés fondamentales inhérents à la dignité humaine.

¹⁸ L'art. 37 LGP donne compétence d' "autoriser ou refuser l'entrée d'étrangers, ainsi que leur séjour comme immigrants ou non immigrants et leur séjour définitif dans le pays sous le statut d'immigrés, le changement de statut ou de statut migratoire lorsque: la réciprocité internationale n'existe pas, l'équilibre démographique national l'exige, les quotas prévus à l'art. 32 de cette loi ne le permettent pas, le séjour serait éconsideéré nuisible aux intérêts économiques des nationaux, l'étranger s'est rendu coupable d'une infraction aux lois nationales ou a de mauvais antécédents à l'étranger, l'étranger s'est rendu coupable d'une infraction à cette Loi, son Règlement ou d'autres dispositions administratives applicables en la matière; l'étranger ne jouit pas d'une santé physique ou mentale saine selon le jugement des autorités sanitaires".

¹⁹ *Informe de la Visita de la Relatoría de Trabajadores Migratorios y Miembros de sus Familias de la Comisión Interamericana de Derechos Humanos a México entre el 25 de Julio y el 1 de Agosto del 2002. Visita in loco, México, 2003.* OEA/Ser/L/V/II.118.

Accords bilatéraux actuels:²⁰

- Sept *règlements locaux de rapatriement* de ressortissants mexicains depuis les Etats-Unis ont été souscrits entre 1997 et 1999. Ils établissent 26 points de passage aux frontières.

- *Protocole d'accord sur le rapatriement sûr, ordonné, digne et humain de ressortissants mexicains*²¹ signé le 20 février 2004 entre les gouvernements du Mexique et des Etats-Unis et qui régleme les lieux et horaires de déportation des femmes et des enfants migrants non accompagnés en vue d'éviter qu'ils ne se fassent tard dans la nuit, les exposant ainsi à des violations ou des abus.

Ces accords ne sont malheureusement pas respectés car les accords locaux entre états frontaliers qui devraient permettre leur mise en vigueur n'existent pas encore.

- *Règlement pour le rapatriement sûr et ordonné d'étrangers centraméricains aux frontières entre le Mexique et le Guatemala*, signé le 13 juin 2002 entre l'INM et la Direction Générale de Migration du Guatemala.

- *Plan d'action pour la coopération et la sécurité frontalière*, signé le 20 février 2004 avec les Etats-Unis.

En août 2005, le gouvernement mexicain a pris deux mesures supplémentaires de contrôle des frontières en relation avec la politique de sécurité du gouvernement des Etats-Unis. En premier lieu²², trois postes d'inspection aux frontières ont été installés à la frontière nord en vue d'identifier les personnes de nationalités présentant un intérêt particulier pour les Etats-Unis (Afghanistan, Pakistan, Iran, Irak, Corée du Nord, Soudan, Syrie, Libye entre autres) qui tentent d'entrer irrégulièrement dans ce pays. En deuxième lieu²³, des "visas de haute sécurité" ont été imposés aux ressortissants du Honduras (parce que ce pays a été identifié comme une source importante de falsification de documents officiels et que le flux a augmenté), de l'Equateur (parce que c'est un pays de transit pour de nombreux chinois) et du Brésil (étant donné le nombre élevé de brésiliens en situation irrégulière qui arrivent aux Etats-Unis).

Ces mesures naissent des accords passés entre le Mexique et les Etats-Unis en matière de sécurité frontalière pour éviter le passage de personnes sans documents valables ou de terroristes. Raison pour laquelle nous pouvons conclure que ces mesures sont l'expression d'un amalgame incorrect et injustifié entre la migration irrégulière et le terrorisme et sont par ailleurs discriminatoires et nuisibles pour les relations entre le Mexique et les pays d'Amérique centrale et du sud..

Il importe également de citer le programme Oasis de coopération entre le Ministère des Affaires Etrangères (SRE), le Ministère de l'Intérieur (SEGOB) et le Procureur de la République (PGR) du côté mexicain et le Bureau de protection des frontières et des douanes du Ministère de la Sécurité Intérieure des Etats-Unis, dont la finalité est de poursuivre pénalement les auteurs de trafic et de traite d'êtres humains dans la région

²⁰ <http://www.inm.gob.mx/paginas/128000.htm>

²¹ <http://www.sre.gob.mx/tramites/consulares/memo.htm>

²² Natalia Gómez, *Instalan 3 puntos de inspección en frontera*, El Universal, Nación, p. 16, jeudi 01 septembre 2005.

²³ Natalia Gómez, *Impone México visas 'de alta seguridad'*, El Universal, Nación, p. 2, vendredi 02 septembre 2005.

frontalière afin de protéger les migrant(e)s, de lutter contre l'impunité et de renforcer la sécurité dans la zone frontalière. Le gouvernement des Etats-Unis a fait don aux bureaux de douane mexicains d'ordinateurs équipés du système APIS (Advanced Passenger International System), qui permet d'exercer un contrôle renforcé sur les passagers des avions passant par les aéroports mexicains.

Nous estimons de plus que la législation migratoire du Mexique est de nature policière et inquisitoire, orientée vers le contrôle, la répression et la contention de la migration, et ce d'autant plus depuis que le 18 mai 2005 les bases de données de l'Institut National de Migration font partie intégrante du réseau national d'information établi par la Loi de sécurité nationale²⁴. Selon la justification apportée par le Ministère de l'Intérieur, cela "assurera une plus grande efficacité du flux d'information dans la lutte contre les délits liés au trafic d'êtres humains et permettra de prendre des mesures préventives contre le terrorisme"²⁵. Cette mesure considère les migrants comme une menace à la sécurité nationale et oublie que la raison d'être de la sécurité est la protection de la personne humaine, qui est renforcée par la promotion du développement économique et social, de l'inclusion sociale, de l'éducation et de la lutte contre la pauvreté et pour le respect des droits humains.

Cette décision contredit la position soutenue jusqu'ici par le Ministère des Affaires étrangères (SRE) sur la promotion des droits des migrants: "Nous devons nous défaire de l'argument non fondé selon lequel les flux migratoires comptent dans leurs rangs des éléments du terrorisme international (...)"²⁶. De plus, lors de la Conférence spéciale sur la sécurité dans l'hémisphère, qui a eu lieu à Mexico les 27 et 28 octobre 2003, les gouvernements ont déclaré clairement ne pas inclure les migrations parmi les menaces traditionnelles ou nouvelles à la sécurité.

Recommandations

- *Identifier les points de la législation nationale qui entravent la jouissance de leurs droits par les migrants, quel que soit leur statut migratoire. Ce devoir d'harmonisation ne se limite pas à la Loi Générale de Population, mais doit aussi couvrir les autres lois et règlements concernant les migrants, avec une attention toute particulière pour la réforme des articles 11 et 33 de la Constitution.*
- *Le Mexique doit fixer les éléments centraux de sa politique migratoire d'état, qui devraient respecter les principes généraux suivants:*
 - a) *Le statut migratoire ne doit pas affecter l'inaliénabilité des droits humains des travailleurs migrants et des membres de leur famille ;*
 - b) *La justiciabilité des droits humains et en particulier le recours contre les expulsions et les détentions doivent être assurés de même que le recours contre un refus de régularisation ;*

24 Le Conseil de Sécurité National est en outre composé des Ministères de: la Sécurité Publique, l'Economie et le Crédit Public, la Fonction Publique, les Affaires Etrangères, les Communications et les Transports, le Procureur Général de la République et le Directeur Général du Centre de Recherche et de Sécurité nationale.

25 <http://www.presidencia.gob.mx/buenasnoticias/index.php?contenido=18395&pagina=54>, miércoles 18 de mayo de 2005.

26 Discours de Luis Ernesto Derbez Bautista, Ministre des Affaires étrangères, lors de l'ouverture de la VIII Conférence Régionale sur la Migration, Cancún, Quintana Roo, 29 mai 2003.

- c) *La législation doit incorporer horizontalement les principes de genre, d'âge et d'élimination de la discrimination fondée sur la race, la nationalité, la religion, une caractéristique sociale et ethnique ;*
- d) *Il importe d'assurer la formulation et l'élaboration des composantes des politiques et de la législation de manière concertée et coordonnée entre les institutions publiques, des trois niveaux de pouvoir le cas échéant, la société civile et principalement les migrants et les membres de leur famille qui sont les destinataires principaux de toute proposition ;*
- e) *Des mécanismes permanents de surveillance et d'évaluation de l'exécution et de l'impact des politiques publiques sur les droits humains des migrants doivent être conçus et appliqués, sur la base d'indicateurs d'impact ;*
- f) *Il faut éviter à tout prix la tendance de fonder les politiques migratoires sur la primauté de la gestion et de la catégorisation des migrants et encore plus de la sécurité nationale, et les fonder davantage sur un agenda de développement ;*
- g) *La continuité des politiques publiques et l'affectation budgétaire appropriée doivent être garanties au-delà des changements de gouvernement ;*
- h) *La marge de discrétion dans les lois doit être éliminée et les concepts habituellement liés au phénomène migratoire doivent être définis afin d'éviter des interprétations incorrectes ;*
- i) *La lutte doit être entamée contre la corruption et les décisions arbitraires prises par les forces de police qui jouent un rôle de surveillance et de contrôle sans fondement légal approprié et sans formation appropriée ;*
- j) *La protection des droits humains des migrants doit être assurée dans les accords bilatéraux négociés par le gouvernement mexicain.*

b. Renseignements quantitatifs et qualitatifs sur les flux migratoires

Le rapport officiel présente des statistiques étendues sur la migration régulière et l'émigration (bien que non désagrégées par sexe et âge) mais pas de données sur la migration irrégulière. Des estimations peuvent être déduites des statistiques de l'INM en matière de détentions, de reconduites à la frontière et de refoulements²⁷ :

- 215,695 détentions en 2004 et 109,160 pour la période janvier-mai 2005.
- 211,218 reconduites en 2004 et 107,349 pour la période janvier-mai 2005.
- 10,089 refoulements en 2004 et 16,792 pour l'ensemble de 2005.²⁸

c. Situation réelle concernant l'application concrète de la Convention et circonstances influant sur la façon dont l'Etat partie s'acquitte de ses obligations

Affirmer que la Convention est dûment appliquée par le Mexique est incohérent étant donné le maintien de la réserve à l'art 22.4 de la Convention²⁹ et de la déclaration interprétative³⁰ et étant donné l'absence de déclaration pour l'entrée en vigueur des art. 76

27 <http://www.inm.gob.mx/paginas/estadisticas/enedic04/rechazos.mht> et <http://www.inm.gob.mx/paginas/estadisticas/enemayo05/rechazos.mht>

28 Statistiques: <http://www.inm.gob.mx/paginas/estadisticas/eneoct05/presentacion.htm#>

29 Voir commentaires à l'article 22.

30 Upon ratifying the [Convention], the Government of the United Mexican States reaffirms its political will to ensure international protection of the rights of all migrant workers, in accordance with this international instrument. all the provisions of this Convention will be applied in conformity with its national legislation.

et 77. D'autre part, s'il est certain que la législation mexicaine nécessite certaines adaptations pour être conforme à la Convention, le grand défi est d'adapter la pratique au droit. Il existe dans la pratique des circonstances qui affectent le respect des obligations de l'Etat au titre de la Convention :

- La discrétionnalité et l'arbitraire dans la détection et la détention de migrants;
- Le manque de transparence et d'accès à l'information;
- Le manque de sécurité juridique et d'accès au procès équitable;
- La corruption³¹ et l'impunité³² ;
- Le budget insuffisant de l'INM.

Le rapport devrait donc davantage se concentrer sur les mesures concrètes prises pour faire progresser le respect des dispositions de la Convention et pas uniquement sur les responsabilités qui engagent l'Exécutif fédéral. L'existence formelle de règles et de programmes ne garantit pas en soi l'application de la Convention. Il est également important de préciser que les modifications à la législation (LGP) présentées dans le rapport du gouvernement sont toujours au stade de projets. Elles ne sont pas encore en vigueur et, par conséquent, il ne peut pas être déduit qu'elles représentent actuellement une solution aux problèmes auxquels sont confrontés les travailleurs migrants dans les procédures administratives et judiciaires.

Recommandations

- *Encourager des pratiques adéquates conformes à la Convention pour les fonctionnaires publics aux trois niveaux de gouvernement afin d'offrir un meilleur traitement et respect des droits des migrant(e)s;*
- *Lutter contre la corruption et l'arbitraire dans les forces de police qui jouent un rôle de contrôle et de vérification du statut migratoire sans le fondement légal nécessaire ni la formation appropriée;*
- *Prévoir des travaux visant à générer des propositions budgétaires adéquates à la protection et à la promotion des droits humains.*

d. Diffusion, promotion et coopération avec la société civile

31 Selon l'enquête de "Transparencia Mexicana" sur la fréquence de la corruption de l'administration dans l'ensemble du pays, 38 cas graves de corruption ont été recensés et dans l'état fédéré le moins bien situé (Puebla), les citoyens doivent payer dans 18 cas sur 100 pour recevoir un service public, *Encuesta Nacional de Corrupción y Buen Gobierno 2003*, <http://www.transparenciamexicana.org.mx/documentos/ENCBG%202003/Encuesta%20Nacional%20de%20Corrupcion%20y%20Buen%20Gobierno%202003.pdf>

32 Selon la publication *Compilación de recomendaciones a México de los mecanismos internacionales y comités de derechos humanos de las Naciones Unidas y de la Organización de los Estados Americanos*, sur 387 recommandations, 53 concernent des lacunes dans le système judiciaire actuel, ce qui représente 13%. Si l'on ajoute à cela les recommandations qui portent sur les violations à des droits humains dues essentiellement à l'absence de sanction du responsable, on aboutit à un total de 44.7% des observations qui sont liées au besoin de mettre sur pied un système judiciaire novateur et démocratique, visant à résoudre véritablement les problèmes de criminalité.

On constate toujours une profonde méconnaissance des droits contenus dans la Convention de la part des autorités et de la population en général, ce qui peut être attribué à l'inexistence de programmes de formation et de promotion d'une culture de respect des droits humains des citoyens en général. C'est dans une mesure moindre encore que des efforts ont été faits pour que la population mexicaine connaisse la Convention et les droits des travailleurs migrants dans les pays d'accueil et de transit qu'elle protège.

Sin Fronteras a, par le biais du Foro Migraciones, participé aux travaux de la Commission de politique gouvernementale en matière de droits de l'homme³³ et coordonne conjointement avec l'INM la Sous-commission pour la protection des droits humains des migrants, qui est un espace destiné à la définition des grands axes d'une politique migratoire centrée sur les droits et qui accorde une place particulière à la situation des femmes, enfants et adolescents migrants.

Cet espace est en cours d'élaboration puisque, même s'il aurait dû entamer ses sessions en 2004, il s'est uniquement centré sur le travail d'élaboration du Programme National de Droits de l'Homme (ci-après PNDH). Son travail s'inscrit dans le cadre des lignes d'action du PNDH qui a été présenté fin 2004 comme suivi au Diagnostic sur les droits humains au Mexique.³⁴

En 2005 ont eu lieu deux réunions de la Sous-commission, l'une à Tapachula, Chiapas et l'autre à Tijuana, Basse Californie.

C'est dans ce même cadre de la Sous-commission que la société civile a participé à la préparation du rapport officiel au cours d'une première réunion extraordinaire début 2005, qui avait été convoquée pour présenter le premier projet de rapport du gouvernement. La société civile a été invitée à y collaborer par l'apport d'informations, ce que Sin Fronteras a fait à deux reprises, par l'intermédiaire du Foro Migraciones.

Le PNDH et la Sous-commission représentent une opportunité unique de collaboration entre gouvernement et société civile pour l'élaboration de politiques publiques sur les droits humains ainsi que pour la formulation des programmes et actions de mise en œuvre desdites politiques publiques dans le domaine de la migration. C'est pourquoi nous espérons que la Sous-commission pourra entamer ses travaux sous peu en vue d'engranger ses premiers résultats en 2006.

En décembre 2005, une année après l'approbation du PNDH, la mise sur pied du Comité coordinateur de suivi et d'évaluation du PNDH était toujours en suspens. Ce Comité aura pour objectif d'évaluer les lignes d'action contenues dans le Programme, sur base d'indicateurs d'impact permettant de mesurer les performances des différents organes gouvernementaux impliqués. Le Comité a pour fonction de publier deux rapports sur la mise en œuvre des Lignes d'action du Programme par ces organes de l'Administration

³³ La Commission coordonne les actions des entités administratives et organes du gouvernement fédéral mexicain en matière de politique des droits de l'homme par le biais de sept sous-commissions, auxquelles participent différentes organisations civiles et institutions académiques.

³⁴ Parmi les lignes d'action du Programme National sur la Convention, on peut citer: "Réaliser les études juridiques et démographiques qui faciliteront l'élaboration et l'articulation d'un programme pour le regroupement familial de migrants qui résident de manière temporaire ou permanente au Mexique conformément à la Convention internationale sur la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille." ; "Concevoir et réaliser un programme interinstitutionnel de diffusion et d'éducation sur le cadre international de protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille adressé aux autorités fédérales, des estatales et municipales dans les zones frontalières et à transit élevé ou d'établissement migrant élevé." Voir document complet sur <http://www.derechoshumanos.gob.mx>

publique fédérale. Le Foro Migraciones a contribué à cette activité en apportant des informations pour l'élaboration des rapports.

Dans le cadre du Programme de Coopération Mexique-Commission européenne, un séminaire international sur la Convention des Nations Unies sur les droits des travailleurs migrants a été organisé en juin 2005 à Veracruz. Son objectif était de faire connaître le contenu de la Convention et d'autres instruments internationaux de promotion et de protection des droits humains des migrant(e)s afin de stimuler une culture ample et intégrale sur le phénomène et de définir des lignes d'action qui se traduisent en politiques publiques et en initiatives de réformes légales qui permettraient de garantir les droits humains de la population migrante au Mexique. Le Foro Migraciones et la Red Regional de Organizaciones Civiles para las Migraciones (RROCM)³⁵ ont participé à la discussion de certains thèmes exposés durant le Séminaire.³⁶ Le compte-rendu du séminaire sera publié sous peu et inclura les conclusions portant sur différents aspects de la Convention et des expériences nationales et internationales sur le traitement de la question migratoire.

Recommandations

- *Continuer à créer des espaces de concertation et de dialogue avec les organisations de la société civile afin de formuler les mesures nécessaires pour répondre aux violations que subissent les migrants en transit ou à destination du Mexique ;*
- *Promouvoir les formations conjointes entre gouvernement et société civile sur le contenu et la portée de la Convention. L'un des outils pour ce faire pourrait être les "Lignes directrices régionales pour la protection des droits humains des migrants en situation de vérification du statut migratoire, de détention, de déportation, de réception et leur fondement juridique", élaborées par la Red Regional de Organizaciones Civiles para las Migraciones dont une copie anglaise et une copie espagnole sont attachées en version électronique³⁷.*

2) Deuxième Partie. Renseignements concernant chacun des articles de la Convention

Principes généraux:

Articles 1(1) & 7

Même si l'art. 1 de la Constitution interdit la discrimination entre étrangers et nationaux, d'autres articles contiennent des restrictions à droits des étrangers³⁸ : l'art. 11 restreint le

³⁵ Réseau auquel participent 11 pays par le biais de leurs espaces de coordination nationale, d'institutions et personnes intéressées au thème : Canada, Etats-Unis, Mexique, Belize, Guatemala, El Salvador, Honduras, Nicaragua, Costa Rica, Panama et République Dominicaine.

³⁶ La publication est disponible sur le site <http://www.pdhumanos.org/libreria/libro5.html>

³⁷ version électronique annexée.

³⁸ L'article 1 de la Constitution interdit toute discrimination fondée sur l'origine ethnique ou nationale, le genre, l'âge, les capacités différentes, la condition sociale, l'état de santé, la religion, les opinions, les préférences, l'état civil ou tout autre élément qui porte atteinte à la dignité humaine et a pour objectif de réduire à néant ou nuire aux droits et libertés de personnes.

droit à la libre circulation des étrangers, l'art. 9 restreint le droit de réunion ou d'association pour prendre part dans les affaires politiques du pays aux seuls citoyens mexicains et l'art. 33 instaure une exception au procès équitable dans le cas des expulsions prévues à l'art. 125 de la LGP.

La LGP ne donne pas de d'importance particulière au genre, au contraire elle crée les conditions pour la discrimination, l'abus et la violence envers les femmes. La vulnérabilité des femmes migrantes est accrue à cause de la violence exercée contre elles tout au long du processus migratoire, tant dans le pays d'origine que dans ceux de transit et de destination. Une enquête³⁹ réalisée en 2005 par Sin Fronteras, indique que 46% des femmes interrogées ont été victimes de violence, que ce soit de la part des autorités, des membres de leur famille ou d'inconnus tout au long de leurs parcours (ou de deux ou plusieurs sources en même temps). Il est intéressant de noter que 32.5% n'ont pas répondu à cette partie du questionnaire.

Les femmes migrantes se voient généralement attribuer la qualité de "dépendantes économiques", ce qui conditionne la régularité de leur séjour à la volonté de leur époux ou partenaire de renouveler leur document migratoire⁴⁰. En effet, la condition pour l'admission des dépendants économiques est qu'ils démontrent cette condition de dépendance à chaque renouvellement annuel de leur permis. Cela limite leur accès aux droits sociaux, civils et pénaux.

En effet, les femmes étrangères victimes de violences sont sans protection au Mexique. La dépendance envers le conjoint pour le maintien du statut migratoire régulier les maintient dans le cercle de la violence car elles ne peuvent dénoncer leur agresseur, en particulier en cas de violence domestique, car le Ministère public informe l'INM quand il a connaissance de la présence de migrantes sans papiers et elles courent donc le risque d'être arrêtées et dans la majorité des cas déportées. Il arrive que la déportation soit menée à bien, laissant les enfants de ces migrantes en territoire mexicain. Une violation au principe de l'unité familiale est alors commise, sans compter le fait que l'on laisse des mineurs dans une situation d'agression potentielle de la part du père qui avait été dénoncé pour actes violents.

La législation⁴¹ restreint le droit d'action en matière civile pour les dossiers devant le registre civil, tels que les procédures de mariage et de divorce, puisque l'article 69 stipule que "Aucune autorité judiciaire ou administrative ne traitera les dossiers de divorce ou de nullité de mariage des étrangers, si le dossier n'est pas accompagné de l'attestation donnée par le Ministère de l'Intérieur de la légalité de leur résidence dans le pays et que les conditions et le statut migratoires leur permet de poser un tel acte". Il existe de plus des dispositions⁴² prévoyant des frais liés à l'obtention de l'attestation permettant d'entamer des procédures judiciaires ou administratives de divorce ou de nullité de mariage. Leur coût est actuellement de 4 213 pesos mexicains. Ce système de règles se traduit en un obstacle notable pour les femmes dépendantes économiques qui souhaitent entamer une procédure de divorce ou de nullité du mariage.

Dans le cas des adolescents, il existe une franche discrimination dans le système de Développement Intégral de la Famille (Desarrollo Integral para la Familia - DIF) dans

39 Violencia y mujeres migrantes en México, Sin Fronteras, 2005.

40 Art. 43 LGP.

41 Art. 39, 68 et 69 de la LGP.

42 Alinéa II, Art.13 de la LFD.

certaines états de la République, où les autorités avancent que ces adolescents ne peuvent être reçus parce qu'ils ont plus de 12 ans; c'est la raison pour laquelle ces adolescents migrants restent sans protection ni soins et sont détenus comme les adultes.

Depuis 2003 le gouvernement fédéral a lancé des opérations anti-maras⁴³ principalement dans les états de Chiapas, Veracruz, México, Hidalgo, Oaxaca, Puebla, San Luis Potosí, Tamaulipas, Tlaxcala et Aguascalientes.⁴⁴ Ces mesures semblent être au détriment des migrants car ils sont détenus et soumis à des procès pénaux pour le simple fait de présenter certains traits physiques et des tatouages. Les adolescents sont en particulier soumis à des contrôles exhaustifs qui portent atteinte à leur dignité et à leur intégrité personnelle.

Depuis mi-novembre 2004, à Tapachula, Chiapas, des opérations de lutte contre le phénomène des *maras* ont été déclenchées en cascade, ce qui a favorisé la détention de migrants, car ils sont associés aux membres de ces groupes. Les autorités partent dans leur action du principe que tout étranger, surtout tatoué, est membre d'une *mara*. Les reportages des médias ont permis d'observer que les détentions effectuées par les autorités sont caractérisées tant par des stéréotypes racistes que par des préjugés ethniques.⁴⁵

Cadre 1

Un migrant⁴⁶ a été arrêté à Tapachula, Chiapas au cours de l'opération Acero III anti-mara⁴⁷ par des policiers qui l'ont trompé en lui disant qu'ils voulaient seulement prendre sa déposition. Mais il a été accusé d'appartenance à un gang et de port d'arme devant le juge de district. Un recours a été présenté devant le juge de district pour privation illégale de la liberté, sans succès. Un recours supplémentaire présenté devant le juge pénal a également rejeté. Un autre recours indirect présenté devant le juge de district a finalement accepté, avec une sentence indiquant que les garanties individuelles du migrant avaient clairement été violées. Etant donné qu'il a un fils né en territoire mexicain, sa mise en liberté a été demandée à l'INM sur base de l'art. 39 LGP et son dossier de régularisation entamé..

De nombreuses discriminations frappent les sans-papiers. Elles seront détaillées plus avant.

La seule utilisation du terme "illégal" indique la persistance d'un langage discriminatoire qui est constamment utilisé dans les médias. Le gouvernement mexicain n'a quant à lui pas accordé beaucoup d'intérêt à la préparation de campagnes contre la discrimination envers les migrant(e)s et d'éradication des pratiques xénophobes.

Un exemple concret en est que les médias continuent à utiliser le terme "illégal" pour désigner les migrants sans papiers qui sont arrêtés en territoire mexicain, et même lorsqu'ils parlent de migrants mexicains qui tentent d'entrer aux Etats-Unis de manière irrégulière, ils les désignent par le terme de "candidats illégaux" ("*candidatos a ilegales*").

43 Bandes d'origine centraméricaine.

44 Cf. p. 30, 31, 32, 33,34 et 35, Comparution de la Commissaire générale de l'Institut National de Migration et du Sous –secrétaire d'état à la population, aux affaires religieuses et à la migration devant les Commissions unies de droits de l'homme et de genre du Sénat de la République, 20 avril 2005.

45 Voir: Grupo Reforma, Buscan "maras"... pero caen ilegales, 05 octobre 2004; Grupo Reforma, Capturan municipales a presuntos "maras", 30 novembre 2004 et Grupo Reforma, Rechazan que detenidos sean "maras", 01 décembre 2004.

46 Source : Frontera con Justicia.

47 Les gouvernements du Mexique, des Etats-Unis, du Guatemala, du Salvador et du Honduras ont adopté des mesures strictes pour démanteler ces bandes et capturer leurs membres, notamment les opérations "Acero" dans la ville de Tapachula au Mexique

Les résultats de la première enquête nationale sur la discrimination au Mexique⁴⁸ ont été publiés en mai 2005. Les migrants n'ont pas été repris parmi les catégories les plus vulnérables, comme l'ont été les femmes, les indigènes, les personnes âgées, les minorités religieuses, les personnes handicapées, les pauvres et les personnes ayant une orientation sexuelle différente. Malgré cela, les étrangers ont été mentionnés à plusieurs reprises et il en ressort que la population en général éprouve beaucoup moins de considération pour les étrangers, les non catholiques, les homosexuels et les personnes ayant des opinions politiques différentes. Seul 1.3% des personnes sondées considèrent que les étrangers représentent un groupe "sans protection" et seul 0.6% estime que c'est le groupe qui souffre le plus de sa situation. La discrimination contre les étrangers apparaît clairement dans les questions suivantes:

Qui n'engageriez-vous jamais? Un étranger: 19.6% (première place)

Proportion de personnes qui ne seraient pas disposées à accepter qu'un étranger vive chez elles: 42.1% (seconde place après les homosexuels avec 48.4%)

Par contre seulement 3.5% des sondés déclare avoir déjà eu des problèmes avec une personne parce qu'elle était étrangère, ce qui est une mesure de la distance entre les préjugés et la réalité.

Recommandations

- *L'état devrait garantir que tous les fonctionnaires qui travaillent directement ou indirectement avec des migrants reçoivent la formation appropriée en matière de non-discrimination ;*
- *De même, il faut clarifier les critères de contrôle et de vérification pour éviter la discrimination fondée sur l'apparence des personnes ;*
- *Concernant la discrimination envers les femmes migrantes:*
 - a) *Etudier une politique et une législation migratoires tenant compte du genre et éliminant tout type de discrimination envers les femmes migrantes. Celle-ci peut être renforcée par le biais des accords signés entre INMUJERES et l'INM pour créer des mécanismes de coordination de la défense des droits humains des femmes migrantes ;*
 - b) *Donner au personnel de l'INM des formations en matière d'égalité entre les genres pour éradiquer les pratiques de violence institutionnelle ;*
 - c) *Encourager des campagnes d'élimination des stéréotypes fondés sur le genre;*
 - d) *Reconnaître dans la législation un statut migratoire individuel pour les femmes ;*
 - e) *Evaluer la viabilité des accords interinstitutionnels pour les adapter davantage à la nécessité de protéger les femmes ;*
 - f) *Mettre en place un cadre normatif qui donne un accès à la justice aux victimes de violence domestique et à une possibilité de régularisation migratoire, sans être*

48 Réalisée par le Conseil National pour la Prévention de la Discrimination et le Ministère du Développement social, http://www.sedesol.gob.mx/subsecretarias/prospectiva/subse_discriminacion.htm

dépendantes économiques de leurs conjoints. L'art. 51 LGP⁴⁹ peut être une base pour se faire, sans préjudice d'éventuelles autres propositions.

Article 83

Il existe un déni de justice pour les migrants et migrantes présents sur le territoire national. L'art. 67 de la LGP établit l'obligation pour les autorités, qu'elles soient fédérales, locales ou municipales, ainsi que pour les notaires d'exiger des étrangers qui se présentent devant eux pour des questions relevant de leur compétence qu'ils établissent préalablement la régularité de leur séjour dans le pays et l'obligation d'avertir le Ministère de l'Intérieur de la présence d'étrangers en situation irrégulière. Cela représente un obstacle à l'accès à la justice et au procès équitable pour les étrangers sans papiers. Même s'il est victime d'un délit, le migrant sans papiers ne va probablement pas le dénoncer par crainte d'être détenu et remis aux autorités migratoires qui très probablement le déporteraient sans lui donner la possibilité de défendre ses droits.

En matière de réparation d'un préjudice à un droit établi par la Convention, deux problèmes sont à signaler: premièrement le fait que les migrants sans papiers ne puissent pas officiellement exercer une activité rémunérée⁵⁰ puisqu'ils n'ont pas de permis de travail. Deuxièmement, la réparation n'est octroyée qu'à partir du moment où un jugement a démontré l'intérêt à agir ou s'il existe un jugement définitif. A nouveau, l'accès à la réparation impose aux personnes qu'elles démontrent documents à l'appui qu'elles séjournent de manière régulière dans le pays.

L'accès à la réparation effective est également très difficile dans le cas des centraméricains qui sont généralement déportés dans les heures suivant leur arrestation. Soulignons qu'en cas d'actes de violence ou de mauvais traitement de la part des autorités, il existe des voies de recours administratives, tant pour les migrants réguliers que pour les irréguliers, comme les organismes publics de droits de l'homme (CNDH, commissions ou parquets des états fédérés). Toutefois, et surtout pour les personnes détenues au centre de rétention, l'accès à ce mécanisme de dénonciation est difficile.⁵¹

Recommandations

- *Garantir dans les faits l'accès à la justice des migrants indépendamment de leur statut migratoire ;*
- *Réformer l'art. 67 de la LGP afin qu'il ne soit plus nécessaire d'apporter la preuve de la régularité du séjour pour pouvoir saisir les autorités administratives ou*

49 Art 51 LGP : Le Ministère de l'Intérieur pourra, dans des circonstances exceptionnelles, dicter des mesures facilitant l'admission temporaire d'étrangers.

50 Art 74 LGP.

51 Résultats des visites au centre de Iztapalapa, DF, par Sin Fronteras; visite du 16 septembre 2005, au cours de laquelle une migrante a mentionné avoir laissé une note dans la boîte aux lettres de la CNDH à laquelle elle n'a jamais reçu de réponse. La note reprenait des violations à la liberté de croyance et de religion

judiciaires pour solliciter la réparation effective d'un préjudice ou pour négligence ou erreur dans les pratiques des fonctionnaires.

Article 84

Par sa ratification le 14 décembre 1998, la Convention a été automatiquement intégrée dans la loi suprême de la nation. Le Mexique a ainsi pris un engagement en faveur de la défense des migrants. Il s'agit maintenant de mettre en pratique les dispositions de la Convention. Le cadre d'application comprend non seulement la LGP et le règlement de l'INM mais aussi toutes les procédures applicables dans le cadre de la politique migratoire mexicaine ainsi que les procédures pour rendre la justice. Harmoniser la législation nationale est une obligation du gouvernement mexicain. C'est pourquoi le plein respect des droits humains des migrants et des membres de leur famille sous juridiction de l'Etat mexicain stipulés dans la Convention ne doit pas être entravé par le retard dans le processus d'harmonisation. Il est nécessaire d'entamer les études pertinentes concernant d'autres lois afin d'améliorer les procédures et pratiques en faveur de la population migrante.

Recommandations

- *Admettre que les normes fixées dans la Convention servent de modèle aux lois et procédures judiciaires et administratives nationales ;*
- *Eviter de porter atteinte aux droits déjà reconnus par l'Etat partie et prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la reconnaissance des droits contenus dans la Convention pour les migrants et migrantes et les membres de leur famille.*

3) Troisième Partie: Droits de l'homme de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

Article 8

L'art. 11 de la Constitution⁵² garantit la libre circulation mais inclut aussi des compétences laissées aux autorités administratives de restreindre le passage des immigrants, ce qui peut représenter une violation au droit à la libre circulation, lorsque par exemple des migrants sont arrêtés, détenus et empêchés de rester dans les zones frontalières du nord du pays, malgré qu'ils soient en possession de documents les autorisant à séjourner sur l'ensemble du territoire mexicain.

52 Voir commentaire sur le point 1 a), page 6-9.

17 personnes de nationalité brésilienne⁵³ ont été arrêtées à Sonora, Tamaulipas et Nuevo León malgré qu'elles étaient en possession de billets d'avion de retour car les autorités estiment que ces zones ne sont pas des zones touristiques et que par conséquent les personnes étrangères qui s'y trouvent ont pour objectif de se rendre aux Etats-Unis.

Une migrante péruvienne en possession d'un visa de touriste (FMT) valide a été arrêtée⁵⁴.

Sur ce point, il est indispensable de connaître l'effet des accords bilatéraux et des plans de contrôle des frontières, par exemple le Plan Sur à la frontière sud et les Programmes Acero I, II et III, qui ont été mis en oeuvre avec la participation de plusieurs corps de police et de l'armée au trois niveaux de pouvoir du gouvernement. A la frontière nord, les contrôles sont de plus en plus stricts, sur pression des Etats-Unis, et augmentent les risques de violation : le CDHM a enregistré sur les 3 dernières années 57 cas de violation du droit de libre circulation, concernant 105 migrants, par la Police municipale de Ciudad Juárez. Les violations les plus fréquentes consistent en des détentions arbitraires pour raison de sécurité, ce qui peut fréquemment se révéler être un prétexte pour obtenir un avantage financier des migrants.

Les projets de mesures comme la réforme de l'art. 12 de la LGP⁵⁵ dont l'objectif est la protection de l'intégrité physique des migrants dans les zones à *risque élevé* peuvent entraîner des résultats contraires à l'objectif recherché. En effet, la militarisation des frontières implique des risques liés au manque de formation des agents participants aux opérations, comme les forces de défense nationale (SEDENA). Conformément à la loi, l'INM et la Police Fédérale Préventive (PFP) ont la responsabilité exclusive de la gestion migratoire. La participation des forces armées semble injustifiée puisqu'il ne s'agit pas ici de sauvegarder l'intégrité territoriale de l'Etat mexicain⁵⁶.

Des aspects positifs doivent néanmoins être mentionnés, comme l'accord obtenu entre le CDHM et la Direction Générale de Sécurité Publique de Ciudad Juarez pour que l'accréditation donnée par la Casa del Migrante de la ville aux migrants résidents puisse servir d'identification devant les forces de police de la ville. Un autre point positif est l'existence de visas touristiques de trois jours valables jusqu'à 40 km de la frontière nord pour les personnes ayant de la famille en zone frontalière aux Etats-Unis. La même possibilité existe dans la zone frontalière du Soconusco pour les Guatémaltèques avec des visas de tourisme de trois jours⁵⁷.

Recommandation

- *Eliminer les qualifications pénales qui criminalisent les migrants en conservant uniquement des sanctions administratives, autrement dit éviter à tout prix de criminaliser la migration sans documents.*

53 Visite de Sin Fronteras au centre de rétention de Iztapalapa, 22/04/2004.

54 Mexicali, Basse Californie, 29/11/2004

55 Communiqué de presse, Reforma a la Ley General de Población no es una solución a largo plazo para la protección de los y las migrantes, Foro Migraciones, 19 abril de 2005.

56 Voir commentaires sur l'art 9 de la Convention.

57 Sur base de l'Art. 170 du RLGP.

Articles 9 & 10:

a) Droit à la vie

La fermeture et le renforcement des frontières ont augmenté les risques pour la vie des migrants qui se voient obligés d'utiliser des chemins plus dangereux, dans des zones plus inhospitalières. A la frontière sud, les autorités ne sont pas en mesure de protéger les migrants qui montent dans les trains de marchandises et qui doivent passer par des endroits déserts où règnent les gangs. Du côté de la frontière nord, les causes de décès les plus fréquentes sont la déshydratation et l'insolation dans les déserts de Californie et d'Arizona, l'hypothermie dans les zones montagneuses et les noyades dans le Río Grande et les canaux d'irrigation aux environs de Mexicali. Le changement vers des zones de traversée plus dangereuses a alimenté les affaires des passeurs (*polleros*) tant par la nécessité pour les migrants d'avoir recours à eux que par les montants de plus en plus élevés qui sont exigés.

Le contraste est grand entre les risques encourus et le manque de données et d'enregistrement des accidents, maladies et décès dus aux conditions de transit. Les chiffres officiels indiquent 85 mutilés en 2004⁵⁸. L'absence de chiffre officiel concernant le nombre de décès nous oblige à nous rabattre sur une estimation officieuse qui est de 400 par an⁵⁹. Cette lacune indique le peu d'intérêt des autorités mexicaines et de celles des pays d'origine des migrants pour la vie de ces derniers.

b) Interdiction de la torture et d'autres traitements cruels, inhumains et/ou dégradants

Il est difficile de documenter des cas de torture étant donné les difficultés d'accès aux centres de rétention. Récemment, le gouvernement mexicain a reconnu la compétence donnée par le Protocole facultatif à la Convention contre la torture des Nations Unies. Le mécanisme national pour la surveillance du respect de cet instrument devrait augmenter les possibilités de visites aux centres de rétention.

Cadre 3

Un migrant dominicain détenu au centre de Iztapalapa, D.F., a été soumis à la torture, par des actes de mauvais traitement physique et psychologique. Il a reçu des coups qui ont causé la perte de trois dents, lui ont laissé une cicatrice à la tête et de nombreux hématomes sur le corps. Les auteurs des faits étaient l'agent de migration A.P.L. et d'autres agents qu'il n'a pu identifier étant donné que malgré leur uniforme, ils avaient le visage couvert. Malgré ses blessures graves, il a été enfermé deux jours dans une cellule d'isolement, sans communication avec l'extérieur et sans recevoir l'assistance médicale nécessaire. Après avoir épuisé les voies de recours national sans succès, Sin Fronteras a saisi la Commission interaméricaine des droits de l'homme pour les violations suivantes: privation illégale de liberté, absence de procès équitable, discrimination sur le lieu de travail, torture et intimidation. L'examen de recevabilité est en cours.⁶⁰

58 <http://www.inm.gob.mx/paginas/estadisticas/enedic04/beta.mht>. Beaucoup estiment que le nombre de migrants mutilés est plus élevé, au point qu'un centre qui leur est exclusivement dédié s'est récemment ouvert à Tapachula.

59 Selon Jorge Santibáñez Romellón, Colegio de la Frontera Norte, Fronteras de dignidad, BBC Mundo, <http://www.bbc.co.uk/spanish/especiales/humanrights/fronteranorte.shtml>. Au cours de 2004 le Centro de Derechos Humanos Fray Matías a enregistré 64 décès de migrants dans la zone côtière du Chiapas, en plus de 28 accidents, principalement au moment où les migrants tentent de monter à bord des trains de marchandises alors qu'ils sont en mouvement.

60 Cas suivi par Sin Fronteras, 22/11/2004.

c) Mauvais traitements de la part des autorités ou avec leur consentement tacite⁶¹

1. Traitement inhumain et dégradant en détention

Les conditions de sécurité et de salubrité des centres de rétention et des prisons enfreignent les droits des migrants en ne respectant pas leur intégrité physique, psychique et morale. Les autorités mexicaines ne respectent pas les normes internationales en matière de protection⁶² qui établissent que les personnes migrantes détenues devraient être logées dans des lieux appropriés et destinés à cette fin, car dans la pratique il s'agit souvent de lieux habités de manière improvisée (bureaux de l'INM ou centres de détention communs⁶³). La législation nationale n'est pas respectée non plus.⁶⁴ Les agressions commises par des représentants de l'autorité sont fréquentes: mauvais traitement verbal, menaces de prolongement de l'examen du dossier, de retard dans le renvoi au pays, ou de prolongement de l'emprisonnement.

Cadre 4

Le CDHM a documenté le cas de deux migrants honduriens, qui ont reçu une protection judiciaire (*amparo*) contre la déportation, car ils étaient les témoins dans une affaire impliquant une mexicaine accusée de trafic d'êtres humains par de fausses déclarations d'agents de la Police municipale. Pendant leur séjour au centre de rétention de Ciudad Juárez, Chihuahua, les migrants ont été l'objet d'intimidation de la part d'un fonctionnaire de l'INM, qui leur disait qu'il était inutile qu'ils restent pour servir de témoins et que les problèmes d'électricité dans le centre, si les choses ne changeaient pas, imposeraient leur transfert vers une prison préventive de sécurité publique municipale, ce qui équivalait à de la torture psychologique pour les migrants concernés.

Le 3 octobre 2005, la Comisión Nacional de Derechos Humanos a envoyé la recommandation 024/2005 concernant la plainte de migrants salvadoriens détenus dans le centre de rétention de La Venta, Huimanguillo, Tabasco.

Cadre 5

Le 29 janvier 2005, la CNDH s'est rendue au centre de rétention de "La Venta", où elle a constaté que trois migrants de nationalité salvadorienne étaient détenus depuis 8 jours. Dans le cadre de leur procédure migratoire, la pratique de l'examen médical avait été omise au moment de leur entrée dans le centre et ils n'avaient pas été informés de leurs droits ni eu la possibilité de faire de déclaration par rapport à leur détention. L'accès à l'assistance consulaire leur avait aussi été refusé. La CNDH a constaté que l'état matériel de l'immeuble n'était pas adéquat pour un séjour digne des personnes détenues, étant donné les caractéristiques de sa construction, à savoir que les toits sont en tôle ondulée et de faible hauteur. L'endroit n'a pas ailleurs pas de ventilation et d'éclairage appropriés et de par son emplacement dans une zone de marécage et les températures élevées régnant dans la région, il est inhabitable. Ajoutons à cela la surpopulation dans le secteur des hommes, où dans un espace d'environ 30 mètres carrés se trouvaient non seulement les personnes mentionnées mais aussi 54 autres étrangers. Le bâtiment ne comptait pas d'eau potable, car l'eau était

61 En lien avec l'art. 16.2 de la Convention.

62 Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, adopté par l'Assemblée générale de l'ONU dans sa résolution 43/173, du 9 décembre 1988.

42 Art 94 RLGP "Le Ministère pourra établir ou habiliter, dans les lieux qu'il estimera appropriés, des centres de rétention pour le séjour provisoire des étrangers et étrangères qui ne satisfont pas à toutes les exigences migratoires au moment du contrôle de leurs documents. Dans les lieux où le Ministère n'aura pas installé de centres pour migrants, il sera envisagé d'habiliter des locaux comme lieux de détention provisoire pour la rétention des étrangers qui doivent être expulsés. Les centres de réclusion pour condamnés ne pourront en aucun cas être habilités à cette fin".

64 Art. 208 RLGP et art. 39 et 41 de l'Accord sur les Normes pour le fonctionnement des centres de rétention (Normas para el funcionamiento de las estaciones migratorias del INM), 26/11/2001, qui interdit toute action contre l'intégrité physique des personnes détenues et les conditions qui entraînent un traitement discriminatoire envers elles.

contaminée par des produits dérivés du pétrole et il n'y avait pas de lieu spécifiquement consacré à la consommation d'aliments. Circonstance aggravante, il n'y avait pas de nettoyage fréquent ni d'ustensiles de base pour l'hygiène personnelle, comme du savon et du papier hygiénique. D'autre part, les sanitaires se trouvaient dans un état déplorable et sans eau courante, ce qui provoquait des odeurs fétides qui envahissaient le centre de rétention.⁶⁵

Durant ses visites une fois par semaine au centre de rétention de Iztapalapa à Mexico City, Sin Fronteras⁶⁶ a pu constater que les conditions de détention donnent lieu à une série de violations qui pourraient être assimilées à de la torture et des traitements ou peines cruels, inhumains et dégradants. Les conclusions du Centro de Derechos Humanos Fray Matías⁶⁷ qui effectue des visites une fois par semaine au centre de Tapachula sont identiques.

Ces deux organisations ont pu constater, entre autres irrégularités :

- Faible qualité de la nourriture: à Iztapalapa, la viande n'est pas fraîche et par conséquent enfants et adultes tombent malades. Les horaires des repas prévus dans les Normes pour le fonctionnement des centres de rétention ne sont pas respectés. La nourriture donnée aux enfants est la même que celle des adultes et ils refusent donc de manger. (09/05/2005). A Tapachula, des migrants se sont plaints que la nourriture est en décomposition et froide, qu'elle est en faible quantité et qu'ils ne reçoivent pas à manger avant 15 ou 16 heures.
- Absence de conditions dignes et humaines dans les dortoirs : les matelas sont trop peu nombreux et certaines femmes doivent donc dormir à même le sol. Lors des visites il a été constaté qu'il existe une réserve de matelas en bon état qui ne sont pas utilisés (18/01/2005).
- A Tapachula ce sont surtout les centraméricains qui dorment régulièrement sur le sol et dans les couloirs. La chaleur aggrave le manque d'hygiène, notamment le fait qu'il n'y a pas d'eau dans les WC qui ne sont vidés que lorsqu'ils débordent (07/02/2005). Entre juin et septembre 2004, il n'y avait qu'il seul WC pour l'ensemble du centre.
- Les douches et l'eau sont aussi insuffisantes pour le nombre de personnes détenues et sont en mauvais état. Certains migrants sont emmenés en dehors des zones de détention pour prendre une douche, mais ce droit est réservé aux nationalités qui restent le plus de jours dans le centre en attente de leur déportation. Les migrants du Guatemala, Salvador et Honduras n'en bénéficient donc pas.
- La surpopulation dans les centres donne lieu à des conditions dégradantes, qu'il s'agisse de devoir dormir dans une chambre surpeuplée, parfois à même le sol ou de l'accès insuffisant à l'hygiène personnel. En moyenne, de 500 à 600 personnes sont détenues chaque jour au centre d'Iztapalapa, alors que la capacité prévue est de 350 personnes. Le centre de Tapachula et le lieu habilité pour la détention à Hermosillo sont également surpeuplés.

65 Consulter la synthèse de la recommandation 024/2005, <http://www.cndh.org.mx/recomen/2005/024.htm>

66 Les cas mentionnés tout au long du rapport proviennent du document de systématisation des observations faites lors des visites au centre de rétention de Mexico City, *Sistematización de observaciones realizadas durante las visitas a la estación migratoria del distrito federal en el año 2004 y Sistematización de violaciones a derechos humanos de los migrantes asegurados en la estación migratoria del Distrito Federal 1er semestre 2005*, Sin Fronteras.

67 Les cas mentionnés dans ce rapport proviennent du compte-rendu de visites effectuées au centre de rétention de Tapachula, Chiapas, *Informe narrativo Open Society Justice Initiative, Proyecto Nacional de Migración en México*, op. cit., Centro de Derechos Humanos Fray Matías de Córdoba, A.C., Agosto 2005.

Cadre 6

Un adolescent équatorien a dormi sur le sol, couvert de journaux, ne recevant que de l'eau salée à boire. Il a eu les mains menottées lors de son transfert (Reynosa, Tamaulipas, 16/08/2004)⁶⁸.

Le médecin du Centre a demandé à une migrante de montrer ses seins et ses parties génitales en présence d'agents migratoires dans le cadre de l'examen médical (Apan, Hidalgo, 04/10/2004).

Un adolescent guatémaltèque a raconté qu'ils n'ont reçu à manger qu'une seule fois par jour, dans une écuelle placée au centre de la pièce, sans recevoir chacun des couverts et une assiette (Guaymas, Sonora, 17/08/2004).

Les enfants et adolescents sont punis par des peines d'isolement. Si la place est insuffisante dans le secteur qui leur est réservé, ils sont envoyés la nuit dans le secteur pour adultes (19/05/2004).

2. Cas de mauvais traitements aux mains des autorités

Les autorités contreviennent aux normes de protection nationales et internationales en outrepassant les compétences que leur concède la loi et profitent de leur position pour maltraiter ou agresser les migrants.

Cadre 7

Un adolescent du Honduras a été agressé par un agent de la police judiciaire (07/04/2004, Lechería, Tlaxiácala) et un migrant du Guatemala a été agressé verbalement par l'agent de l'INM qui le faisait monter dans le bus (20/12/2004, Agua Prieta, Sonora)⁶⁹.

Deux migrants du Honduras ont été soumis à une inspection par des agents de la Police de la ville de Ciudad Juárez, qui leur ont dit qu'ils devraient leur donner l'argent qu'ils avaient sur eux (50 et 100 pesos respectivement) s'ils ne voulaient pas être dénoncés à l'INM. Les intéressés ont opposé de la résistance et c'est alors que l'un des agents a poussé CM contre le mur, lui causant ainsi un choc à la tête alors que l'autre agent donnait un coup de poing dans l'estomac à DR. Les agents les ont alors emmenés au poste de police et les ont dépossédés de leur argent.⁷⁰

Dans l'étude réalisée par Sin Fronteras en el 2004 sur la violence et les femmes migrantes⁷¹, les femmes interrogées ont identifié plusieurs types de violence émanant des autorités avec lesquelles elles avaient été en contact: violence physique, psychologique et sexuelle.

Cadre 8

Autorités migratoires: 23.3%; Police Fédérale Préventive : 10%; Police judiciaire: 10%; Polices municipales: 10%; Armée: 6.6%; 33.3% des femmes affirmèrent ne pas être en mesure d'identifier leurs agresseurs.

d) Agissements de groupements de sécurité privée dans les trains de marchandises

La migration se fait dans la majorité des cas par train, principalement pour les personnes les plus démunies. Des agents de sécurité privée des trains participent à l'arrestation des migrants alors qu'ils ne sont pas habilités pour ce faire, mais ils bénéficient de la protection des autorités migratoires et peuvent donc agir en toute impunité. Ceci est possible étant donné l'absence de définition des autorités habilitées à intervenir dans le contrôle d'identité et la détention.

68 Source : visites de Sin Fronteras au centre de Iztapalapa.

69 Idem.

70 Source : CDHM.

71 Violencia y mujeres migrantes en México, Sin Fronteras, 2004.

MABL, OHPM, AVA et ST déclarent: “à Coatzacoalcos, ceux qui travaillent pour la compagnie des trains TFM⁷², après leurs heures de travail, gardent leur uniforme et attaquent les migrants qui attendent le train. Nous l’avons vu de loin. Ils les ont pourchassés et ont fait s’aligner tous ceux qu’ils ont pu attraper et leur ont volé leur argent”.⁷³

Le 24 novembre 2002 au matin, au niveau du km 317 de la route 57 à Zacatecas, Mario Rodríguez Briones, Juan Alberto Montejano Cepeda et Enrique Martínez Aguilar qui travaillaient alors comme gardes de sécurité de l’entreprise Servicios de Seguridad Protección Canina S.A. de C.V., ont sans raison attaqué à coups de pierres IJMO et GTB, provoquant le décès de IJMO et des lésions à GTB.

Cas de SEC du Honduras, voir cas 1, art. 16 (&5-9), 18 & 19.

Une migrante du Guatemala, voulant se défendre contre une agression sexuelle de la part de trois gardes du train, a été jetée entre les wagons et a perdu une jambe (04/2005).

Un migrant du Honduras a été jeté du toit du train après avoir été attaqué par des gardes privés et a dû être amputé des deux jambes (06/2005).

Recommandations:

- *Evaluer l’application du mécanisme du Protocole facultatif à la Convention sur la torture et autres traitements et peines cruels, inhumains et dégradants, récemment approuvé par le gouvernement mexicain, aux centres de rétention. Le protocole stipule que l’Etat devra permettre la visite à tout lieu sous sa juridiction dans lequel se trouvent ou peuvent se trouver des personnes privées de leur liberté⁷⁴ ;*
- *Encourager la formation des agents de sécurité publique et privée, des agents chargés du contrôle d’identité des migrants sur les thèmes de la torture, de l’utilisation de la force et de la salubrité dans les centres de rétention et prisons, de l’accès approprié aux soins médicaux, des traitements cruels, inhumains et dégradants, du harcèlement verbal et sexuel, des châtiments des enfants et adolescents en isolement ;*
- *Tout centre de rétention doit avoir une capacité maximale, qui doit être portée à la connaissance publique. Les migrants doivent être détenus dans des centres installés à cette fin.*

⁷² Transportación Ferroviaria Mexicana

⁷³ Source des cinq cas : Frontera con Justicia. Dans les trois derniers cas, une plainte a été déposée devant le Parquet, sans résultat favorable.

⁷⁴ Même si la LGP envisage les centres de rétention (« estaciones migratorias ») comme des lieux destinés à la rétention (“aseguramiento”) temporaire des migrants en situation irrégulière en attente d’une résolution de leur dossier, il n’en reste pas moins qu’an sens strict, ces personnes sont privées de leur liberté.

Article 11

Il est bien connu qu'une bonne part des femmes mexicaines et centraméricaines qui se dirigent vers les Etats-Unis sont, ou risquent d'être, victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle ou de travail, et que les femmes en transit vers les Etats-Unis peuvent être contraintes à se prostituer au Mexique. A cela s'ajoute l'exploitation des enfants et adolescents à la frontière sud.

Malgré cela, le délit de traite n'est pas encore pénalisé dans la loi mexicaine qui n'a pas non plus adopté les normes des instruments internationaux. Nous déplorons plus spécifiquement l'absence d'un cadre législatif national qui couvre les différentes manifestations de ce délit, qui ne sont généralement pas identifiées en tant que telles. Les mécanismes de réponse appropriés sont par conséquent aussi inexistantes. La traite à des fins d'exploitation du travail (employées domestiques, "nounous", travail agricole, construction, industrie, etc.) touche autant les hommes que les femmes, enfants et adolescents.

Dans son projet de rapport, le gouvernement ne décrit pas les mesures prises pour détecter les cas de traite et les situations de risque. Le rapport ne contient pas de données précises sur l'ampleur du phénomène.

La réponse actuelle des autorités mexicaines est par conséquent insuffisante. En effet, la réponse à cette problématique doit être conçue de manière intégrale, en couvrant les aspects de prévention, protection, accès à la justice et à la réparation pour les victimes de traite. Ainsi, une réponse serait d'octroyer des visas humanitaires donnant l'accès aux services nécessaires et assurant de bonnes conditions pour porter plainte et participer à un procès. De même, il est important pour garantir la protection des victimes de traite que l'on garantisse qu'elles bénéficient de soins médicaux et psychologiques. La réponse du gouvernement ne devrait donc pas se baser, comme à l'heure actuelle, sur l'octroi de visas de non immigrants sans activité lucrative aux victimes de traite. Celles-ci doivent être en mesure de subvenir à leurs propres besoins, cela fait partie intégrante de la protection.

L'absence de distinction entre le passeur et la victime et la confusion entre trafic et traite qui persiste dans les politiques du pays a pour conséquence que des victimes de traite ont à plusieurs reprises été arrêtées, accusées et jugées pour entrée et séjour illégaux dans le pays, ce qui renforce le sentiment de discrimination qui émane de la législation migratoire et met les migrants en situation irrégulière dans une situation d'extrême vulnérabilité. La victime est criminalisée et elle ne reçoit pas un traitement différencié par rapport aux autres migrants.

Cadre 10

N.K., de nationalité ouzbèke, migrante en situation régulière, est arrivée au Mexique par tromperie avec son fils. Tous deux sont victimes de travail forcé et l'INM leur refuse le séjour dans le pays (01/04/05).⁷⁵

⁷⁵ Cas de traite de personnes aux fins de travail forcé reçus et suivis par Sin Fronteras.

Deux femmes de nationalité chinoise sont en séjour régulier au Mexique avec un permis de travail pour une usine. Elles y sont exploitées et finissent par s'enfuir de leur lieu de travail. Elles sont arrêtées par les autorités migratoires car elles n'ont pas de documents (mais elles signalent que l'entreprise a gardé leurs documents). SF demande leur libération du centre sous sa garde. L'INM leur donne de nouveaux documents. Une plainte est déposée devant la CNDH et l'organe de droits humains de l'état fédéré et un procès est entamé devant le tribunal du travail.

Un homme de nationalité chinoise est une victime possible de travail forcé dans une usine de Guanajuato. L'INM accepte d'autoriser le changement d'activité sur son document migratoire pour raisons humanitaires et lui donne un permis de résidence. Cette personne a déclaré avoir été soumise à de mauvaises conditions de vie et à un traitement similaire à de l'esclavage.

M.N., femme de nationalité kenyane, arrive au Mexique victime de tromperie et y exploitée sexuellement (2004).

Recommandations

- *Former les fonctionnaires publics des trois niveaux de gouvernement à la détection de victimes potentielles et de situations de risque. Sensibiliser ceux qui sont en contact avec les migrants, afin d'éviter que dans l'exercice de leur responsabilité d'arrêter les migrants irréguliers ils ne commettent l'erreur de ne pas identifier les victimes de traite et leur dénie ainsi leurs droits fondamentaux ;*
- *Encourager des politiques publiques conformes à un traitement intégral des victimes de traite. Il est indispensable de prévoir la possibilité d'octroyer des visas humanitaires aux victimes de traite et aux membres de leur famille. Mettre en place des mécanismes appropriés pour étudier de manière individuelle la situation migratoire de chacun des cas. en incorporant les soins médicaux et psychologiques;*
- *Adopter une législation en matière de traite incorporant des mécanismes de protection des victimes et conforme à la Convention des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée et à ses Protocoles additionnels: "Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air" et "Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants".*

Articles 12, 13 & 26

Les art. 9 et 33 de la Constitution⁷⁶ établissent ou pourraient établir des restrictions à la liberté d'expression ou de réunion. La majorité des étrangers au Mexique, dont les migrant(s), n'y ont pas droit. L'art. 33 n'est plus utilisé récemment pour justifier l'expulsion

76 Art. 9 "(...) Le droit d'association ou de réunion pacifique exercé dans un but licite ne pourra être limité; mais seuls les citoyens de la République pourront l'exercer pour prendre part aux affaires politiques du pays". Art. 33."Les personnes qui ne possèdent pas le statut défini à l'art. 30 sont considérés comme des étrangers. Ils bénéficient des garanties octroyées par le chapitre I, titre premier, de la Constitution mais l'Exécutif a compétence exclusive pour faire quitter le territoire national, immédiatement et sans nécessité de jugement préalable, à toute personne étrangère dont il estime la présence inconvenante . Les étrangers ne pourront en aucune manière s'immiscer dans les affaires politiques du pays".

d'étrangers, puisqu'on ne fait plus référence qu'à la LGP qui est utilisée comme justification, notamment la réalisation d'activités non permises par la qualité migratoire de la personne.

Quant à la liberté de se syndiquer, l'art. 372 de la Loi fédérale du travail (LFT) stipule que les étrangers ne peuvent former partie de la direction des syndicats, ce qui représente clairement une restriction et une violation aux principes d'égalité et de non-discrimination.

Recommandation

- *Appuyer, dans le cadre du travail législatif, les modifications aux articles 9 et 33 de la Constitution afin d'éviter les limitations à la liberté d'expression et de réunion pour les étrangers présents sur le territoire national ;*
- *Réformer la Loi fédérale du travail pour éliminer la restriction imposée aux étrangers de ne pas prendre part à la direction des syndicats.*

Articles 14 & 15

Concernant l'interférence arbitraire ou illégale dans la vie privée, il convient de noter que la prise d'empreintes digitales est une pratique récurrente sans qu'une justification ou une explication ne soit donnée aux personnes concernées.

Cadre 11

Les 17 adolescents participant à l'atelier ont déclaré que leurs empreintes digitales ont été prises sans qu'on leur explique quel usage en serait fait⁷⁷ (31/01/2005); des femmes et enfants ont fait la même observation (à San Luis Potosí, Toluca, Nuevo Laredo et Valle Santiago, Guanajuato, 14/05/2005).

Quant à la privation arbitraire des biens, il faut signaler que les migrants expulsés n'ont pas la possibilité de réclamer, emmener ou vendre leurs biens. Par ailleurs, lors de la rétention, les autorités ne respectent pas l'art. 209 du RLGP ni les normes internationales de protection puisque aucun inventaire détaillé des biens personnels et de valeur de la personne détenue dans le centre n'est généralement établi. Lorsqu'un inventaire est bel et bien fait, aucune copie n'en est donnée au migrant détenu. Cette situation donne lieu à des pertes.

Articles 16 (§1-4), 17 & 24:

a) Liberté et sécurité personnelles

Parmi les lacunes dans ces droits, il faut noter que la LGP et de son règlement⁷⁸ disposent que toute autorité qui a connaissance de la présence de migrants en situation irrégulière doit "notifier leur présence aux autorités migratoires". Certaines d'entre elles interprètent

⁷⁷ Source : visites de Sin Fronteras au centre de rétention de Iztapalapa, 2004.

⁷⁸ La vérification du statut migratoire est régie au Chapitre X de la LGP (art 151 à 157).

cela comme « mettre à disposition », ce qui représente une violation de la liberté personnelle et empêche les migrants de poser certains actes ou d'avoir accès à la justice. Signalons également les sanctions prévues dans la LGP pour l'entrée et le séjour irrégulier sur le territoire mexicain (art. 123) qui consistent en une amende et une peine pouvant aller jusqu'à deux ans de prison.

Cadre 12

Au cours de l'année 2005, le CDHM a reçu 39 migrants qui ont dénoncé avoir été victime de détention arbitraire par des agents de la Police municipale de la Direction Générale de Sécurité Publique, qui sans avoir compétence pour le faire, arrêtent les personnes pour leur demander leurs documents d'identité, sous le prétexte d'assurer la sécurité publique locale et se justifiant par l'existence d'un accord de collaboration entre l'INM et leur organisme.

Une migrante régulière de nationalité éthiopienne en situation régulière travaille comme missionnaire au Mexique. Elle est arrêtée par les autorités migratoires des Etats-Unis lors d'un voyage dans ce pays et remise aux autorités mexicaines qui la détiennent au centre de Iztapalapa étant donné l'arrivée à échéance prochaine de son permis de résidence.⁷⁹ Recours (amparo) octroyé à REN, pour privation illégale de la liberté par la police municipale de Saltillo, Coahuila. Il est ensuite mis à disposition de l'INM pour sa déportation mais étant donné qu'il a un fils né au Mexique, il peut entamer sa procédure de régularisation sur base de l'art. 39 LGP.⁸⁰

1. Abus d'autorité

Il arrive que la détention soit menée par des fonctionnaires de l'INM qui outrepassent les compétences que leur accorde la loi et profitent de leur fonction pour poser des actes au détriment des migrants⁸¹:

Cadre 13

Les week-ends, l'assistante sociale ne permet pas aux adolescentes de sortir du dortoir ou elle les laisse toute la journée dans la cour (19/05/2004) ;

Traitement répressif de l'assistante sociale envers trois adolescents équatoriens quand ils demandent à être reçus par le directeur (06/12/2004);

En recevant sa plainte pour mauvais traitement, l'agent migratoire dit à l'adolescent de nationalité équatorienne qu'il se taise et le menace de lui faire passer 6 ans au centre, il prend de photos de lui avec son téléphone mobile (16/08/2004);

Un employé du DIF vole son argent à un adolescent du Honduras en lui promettant qu'il lui donnera une carte de téléphone pour appeler sa famille (01/10/2004, Matamoros, Tamaulipas).

2. Usage excessif de la force

On peut constater un recours excessif à la force en cas de bagarres dans les centres de rétention. Les mesures prises face à ces situations semblent excessives, car dans une bagarre dans ce type d'endroit il est difficile à cause de la confusion de distinguer les auteurs.

Cadre 14

Le 8 juin 2005, à Tapachula, une opération "surprise" a été menée par les Polices de Sécurité Publique de l'Etat et de la municipalité le long des voies de chemin de fer au milieu de la nuit afin d'arrêter les migrants qui attendaient le passage du train. Selon les dires de témoins visuels, l'opération a été menée avec un excès de violence. Les agents

79 Source: Sin Fronteras, 11/01/2005.

80 Source: Frontera con Justicia.

81 Source: résultats des visites de Sin Fronteras au centre de Iztapalapa, DF, 2004.

“poursuivaient” littéralement avec des armes puissantes les migrants qui s’enfuyaient. Lorsqu’ils les rattrapaient, ils les menaçaient de leur arme et les obligeaient à se déshabiller, à la recherche d’un tatouage qui indiquerait leur appartenance à une “mara”, ou ils les frappaient parce qu’ils s’étaient enfuis. Selon des informations fournies par le groupe Beta, environ 900 personnes auraient été arrêtées, alors que les autorités migratoires évoquaient le chiffre d’un peu plus de 400 personnes arrêtées et emmenées au centre de rétention de l’INM.

Le grand nombre de migrants arrêtés dépassaient amplement la capacité du centre. Des ressortissants du Guatemala et du Salvador –semble-t-il- ont commencé à “jouer” en se lançant des bouteilles d’eau en plastique, cassant ainsi une lampe. Cette situation irrita apparemment tellement le personnel de l’INM qu’en quelques instants un contingent de la Police de Sécurité Publique de l’Etat entra dans le centre et après que les agents de l’INM aient jeté de l’eau sur le sol, la PSP commença à envoyer des gaz lacrymogènes et à distribuer les coups aux personnes détenues. Selon des témoins entendus par le CDHFM au moins 50 personnes ont ainsi été agressées physiquement avec des matraques.

3. Extorsion et corruption

Les autorités enfreignent les garanties dont jouissent les migrants en abusant des compétences que leur donne la loi pour les voler et s’enrichir illicitement. Dans 80 % des entrevues menées à l’Albergue Belén de Tapachula par le CDHFM, les migrants ont dénoncé avoir été victimes de vol de la part de certaines autorités qui leur demandent des documents justifiant leur statut de résidence et devant l’absence de tels documents leur soutirent de l’argent pour les laisser en liberté.

Les auteurs signalés sont:

- Armée (détachement sur la rive de la rivière Suchiate à Ciudad Hidalgo et dans le poste militaire permanent qui se trouve à l’entrée de cette ville): 30 % des plaintes;
- Police municipale (Ciudad Hidalgo, Cacahoatán et Tuxtla Chico, Chiapas) :20% des plaintes;
- Agence Fédérale d’Investigation (Ciudad Hidalgo et pont sur la frontière de Talismán, Tuxtla Chico, Chiapas): 10 % des plaintes;
- Agents de l’INM : 30 %;
- Police Sectorielle de Sécurité Publique de l’Etat : 10 % des plaintes.

Cadre 15

Un agent de l’INM de Puebla a demandé 500 dollars par personne à une famille de brésiliens pour ne pas les emmener⁸² (22/04/2004);

Un groupe de brésilien a dû payer 50 dollars pour avoir passé le feu au vert à l’aéroport international de Mexico City (22/04/2004);

Des agents de l’AFI ont soutiré à des migrants salvadoriens tout leur argent pour ne pas les mettre à disposition de l’INM (12/05/2004, Matamoros, Tamaulipas);

Des agents de l’AFI ont demandé 600 dollars à une équatorienne pour la laisser en liberté (04/10/2004, Aéroport de Mexico City);

Des agents de l’AFI ont demandé à une femme 1000 pesos pour lui désigner un avocat, ce qui n’est pas leur compétence, ils ne lui ont pas donné de reçu et elle a été transféré au centre de rétention (14/05/2005).

82 Idem.

Un Salvadorien, réfugié au Mexique, a été arrêté à deux reprises et n'a pas été en mesure de donner la preuve de son statut de réfugié. Il a demandé l'aide de COMAR, qui a assuré la gestion des dossiers et a obtenu sa libération de la part de l'INM le 21 juin. Le 22 juin il fut à nouveau arrêté à Tapachula par des agents de la Sécurité Publique Municipale qui le dépouillèrent de ses biens, notamment de son argent. Il fut libéré à 6:00 heures le 23 mais dut nettoyer les bureaux de la Délégation et les sanitaires en guise de châtime. Il a déposé une plainte au parquet de l'Etat pour abus d'autorité, privation de liberté et vol. En réponse à cette action, les deux entités concernées ont nié les faits (15/06/2004);⁸³

Des agents de l'AFI ont soutiré 300 dollars et 480 pesos à trois Nicaraguayens au pont Talismán. Ils ont agressé physiquement l'un d'eux et les ont menacé de les jeter dans la rivière s'ils racontaient ce qui s'était passé (30/08/2004).

4. Garanties contre l'arrestation arbitraire

Les actes de contrôle et de vérification migratoire⁸⁴ sont des procédures administratives exclusivement de la responsabilité de l'INM et de la PFP, qui procèdent à la détention en flagrant délit des étrangers, dans les cas où ils ne sont pas en mesure de démontrer la légalité de leur séjour. Ils doivent être détenus afin que l'expulsion soit menée à bien.⁸⁵ Cette procédure devrait remplir les garanties du procès équitable⁸⁶, toutefois ce n'est pas le cas. Le manque de définition des autorités habilitées à vérifier l'identité et le statut migratoire et à procéder à l'arrestation et la détention persiste. Ce point avait fait l'objet d'une recommandation de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies pour la protection des droits de l'homme des migrants⁸⁷ de "limiter l'intervention des autres forces armées ou de sécurité publique dans les activités de contrôle migratoire."

La personne migrante a le droit de savoir ce que sont les autorités compétentes en matière migratoire mais dans la pratique, les agents de l'Etat qui effectuent la vérification du statut migratoire ne s'identifient pas personnellement ni l'entité officielle pour laquelle ils travaillent, ce qui explique que la vérification du statut migratoire n'est pas toujours effectuée par une autorité compétente, à savoir des fonctionnaires de l'INM ou de la PFP. Lorsque ces autorités sont identifiées, il s'agissait souvent de polices municipales, mais aussi de la Police Judiciaire, des Polices de Sécurité Publique, de la Police Fédérale des Routes, de l'Armée ou de la Marine. C'est pourquoi les migrants ont des difficultés à identifier l'institution de l'agresseur présumé et encore plus son rang ou son nom. La méconnaissance du pays et des différents corps de sécurité publique ne font que renforcer cette difficulté. Même quand certains autorisés responsables de ces violations appartiennent à des groupes de sécurité indépendants de l'INM, il est du devoir de l'INM de limiter leur participation ou le manque de clarté quant aux termes de collaboration entre l'Institut et les organes auxquels appartiennent ces fonctionnaires publics

Le tableau ci-dessous⁸⁸ indique le nombre de migrants arrêtés par des autorités locales qui, selon la loi, ne sont pas autorisées à le faire.

Arrestation par type de forces de l'ordre 2204								
Nationalité/	Police	IN	Police	Armé	Police	Autre	Inconn	Tota

83 Source: visites du CDHFM au centre de Tapachula.

84 Art 196 à 212 RLGP.

85 Art. 198 et 152 LGP et 207 et 225 RLGP en relation avec les art. 115 et 117 à 127 LGP.

86 Art 145 LGP et 211 RLGP.

87 Visita a México, Informe de Gabriela Rodríguez Pizarro, Relatora Especial, E/CN.4/2003/85/Add.2, 30 octobre 2002.

88 GREDEMIG, Informe de la situación sobre los derechos humanos de los migrantes centroamericanos procedentes de México en el marco del proceso de "retorno digno, seguro y ordenado, 2004

Autorité	Fédéral	M	Municipal	e	Judiciair	s	u	l
Guatémaltèques	4	10		2	5	1		22
Honduriens	30	77	11	11	16	12	3	160
Nicaraguayens	4	12	2	1	1	2		22
Salvadoriens	52	13	8	14	4	1	2	94
Total	90	113	21	29	26	16	5	298

Les critères utilisés pour l'arrestation ne se basent pas sur des paramètres objectifs directement en lien avec le statut migratoire de la personne. Les pratiques des forces de l'ordre dans leurs activités de contrôle, vérification et arrestation sont discriminatoires, se basant sur des éléments subjectifs comme l'origine nationale et sociale, les caractéristiques physiques et la manière de parler des personnes, leurs vêtements, le type de bagage et même leur odeur.

On peut priver une personne de sa liberté en alléguant de sa nature d'étranger et de sa présence irrégulière dans le pays sans lui imputer ou établir sa nationalité d'origine de manière immédiate. Les autorités fondent également la présomption de séjour irrégulier sur le fait que le document est faux. Il y a donc violation du principe de légalité lorsque les personnes sont détenues avec un document migratoire en ordre, puisque aucune procédure n'a été menée pour prouver que le document est supposé faux.

Cadre 16

YGC⁸⁹ de 17 ans et de nationalité hondurienne est arrêtée au poste de contrôle de Huehuetán, Chiapas. "Quand ils m'ont interrogée, ils m'ont dit de répondre vite parce qu'ils n'avaient pas le temps, ils ne m'ont pas permis de répondre et un autre agent a dit qu'ils notent que j'étais du Guatemala. Quand ils m'ont demandé d'où je venais au Guatemala, j'ai dit que je ne savais pas puisque je n'étais pas du Guatemala. Je leur ai dit que j'étais du Honduras et que mon dossier de régularisation migratoire était en cours. Ils m'ont gardée là environ trois heures. Ensuite ils m'ont emmenée au centre de rétention de Tapachula où j'ai demandé à téléphoner, à quoi ils m'ont répondu qu'on ne pouvait téléphoner que du "manguito" parce qu'ici il n'y avait pas de téléphone. Je suis restée là environ 2 heures sans qu'ils me donnent à manger et il était déjà tard [...] Le dimanche j'ai demandé à la femme de garde quand ils allaient me libérer et elle m'a dit qu'elle ne savait pas, que certaines restaient jusqu'à 15 jours [...] Vers 1:30 de l'après-midi (du lundi) ils m'ont à nouveau emmené à Tapachula, où j'ai retrouvé ma mère et des personnes du Fray Matías qui travaillent sur mon dossier migratoire, quelques temps après ils m'ont enfin libérée (20/05/2005)."

Un groupe de sept migrants (5 hommes et 2 femmes) de nationalité hondurienne racontent que le 21 février 2005, vers 3h15 de l'après-midi, ils se trouvaient à bord d'un transport public allant de Ciudad Hidalgo à Tapachula. Quand à l'entrée de cette ville, à la hauteur du pont Cahoacan, à un poste de l'armée mexicaine, ils furent stoppés et un militaire leur demanda leurs documents d'identité, qu'ils n'avaient pas sur eux. Ils furent gardés environ 3 heures à ce même endroit, temps durant lequel les hommes furent obligés de baisser leur pantalon pour être fouillés et leur argent leur fut soustrait, les militaires s'adressaient de plus à eux de manière vulgaire et en les menaçant de ne les laisser en liberté que si l'une des femmes restait avec eux et les militaires choisirent une des migrantes. Dans sa réponse à la demande du CDHFM de savoir où se trouvait la femme, le responsable du centre de rétention déclarait qu'il avait fait procéder à une recherche exhaustive dans les registres des 20, 21 et 22 février 2005 et qu'aucune trace de cette personne n'avait été trouvée dans les registres migratoires. Dans sa réponse du 31 mai 2005 à la plainte du CDHFM, le Ministre de la Défense Nationale ordonnait une enquête sur les faits.

⁸⁹ Source des cas: CDHFM.

A San Luis Potosí, une femme du Salvador a été arrêtée par un policier municipal qui lui a demandé ses papiers, sans s'identifier ni expliquer les motifs du contrôle de son statut migratoire (14/03/2005)⁹⁰.

Nous avons constaté que de 145 personnes interrogées, 24 n'avaient pas eu à faire de déclaration, il ne fait donc aucun doute que les autorités leur ont attribué la nationalité qu'elles ont voulu et les ont ainsi déportés⁹¹.

b) Détention arbitraire

La détention se produit quand il ressort de la vérification que l'étranger commet une infraction à la Loi, au Règlement ou à d'autres dispositions applicables qui prévoient l'expulsion. Il existe aussi une possibilité légale de détenir les étrangers dans un but autre que l'expulsion, à savoir fournir un logement temporaire à des étrangers dont l'entrée aurait été autorisée de manière provisoire, ainsi qu'aux étrangers ne répondant pas aux exigences migratoires requises au moment de l'examen des documents.

Le glossaire de l'INM définit l'*asegurado* comme "l'étranger qui est logé dans un centre de rétention de manière temporaire, en attendant qu'une décision concernant son expulsion soit prise."⁹² Comme nous pouvons le constater, il n'existe pas de définition comme telle de *aseguramiento* ni de *asegurado* dans la LGP.

Quant à la durée permise pour la rétention, l'article 21 de la Constitution prévoit que la détention devant une autorité administrative ne peut dépasser la durée de 36 heures, la nature même de la rétention étant que l'expulsion soit menée à terme et uniquement quand une procédure administrative l'ordonne. Néanmoins, la LGP attribue à l'autorité la faculté de détenir le migrant jusqu'à 15 jours. Les Normes pour le fonctionnement des centres de rétention étendent ce délai à 90 jours si l'autorité administrative l'estime nécessaire. Une telle marge discrétionnaire affecte la liberté des migrant(e)s. La détention indéterminée ou prolongée signifie également une privation de la liberté puisqu'il n'y a pas de date limite sûre pour la personne concernée.

La détention prolongée peut être justifiée par la difficulté pour les autorités migratoires de mener à bien la notification consulaire et l'information à l'étranger/ère de son droit à demander le soutien de son consulat, mais elle n'est pas conforme à l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.⁹³

De son côté, le Rapporteur spécial sur les travailleurs migrants et les membres de leur famille (OEA) a recommandé: "L' INM doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que les personnes ne restent privées de leur liberté que le plus brièvement possible. Les raisons prévues aux points 4, 5, 6, 7 et 15 de l'article 6 de l'Accord du 26 novembre 2001 semblent privilégier des considérations administratives au détriment de la dignité humaine [...]"⁹⁴

⁹⁰ Source: résultat de la visite de Sin Fronteras au centre de rétention du DF le 14 mars 2005.

⁹¹ Source: visite du CDHFM au centre de rétention de Tapachula.

⁹² www.inami.gob.mx/estadísticas

⁹³ Principe 16. Alinéa 2.

⁹⁴ *Informe de la visita de la Relatoría de Trabajadores Migratorios y miembros de sus familias de la Comisión Interamericana de Derechos Humanos a México.* <http://www.cidh.org/Migrantes/2003.sp.cap.5c.htm>

A l'heure actuelle, aucune avancée n'a été engrangée par rapport à cette recommandation.

Cadre 17

Un adolescent brésilien a passé 5 mois au centre de rétention de Iztapalapa. Lors de la visite de Sin Fronteras le 16 août 2004, le délégué du centre a fait preuve de sa disposition à collaborer pour lui trouver une auberge et ne pas continuer à prolonger la détention.⁹⁵

Une femme du Honduras en possession d'un FM-3⁹⁶ domiciliée dans l'état de Chiapas se trouvait en visite avec des membres de sa famille à Veracruz et a été arrêtée sous prétexte qu'elle se trouvait en territoire non autorisé (14/05/2005).

Une femme colombienne en possession d'un FM3 a été arrêtée à son domicile avec son frère, sans que leur soit présenté un mandat officiel, aucune des autorités qui ont participé à l'arrestation ne s'est identifiée (14/05/2005).

Un adolescent du Bangladesh a passé plus de six mois au centre et y a célébré sa majorité. A aucun moment il ne lui a été ouvert de dossier, on ne l'a pas informé de la possibilité de demander asile, il n'a pas eu accès à l'information ni à un procès équitable, les autorités l'ont maintenu en détention sans lui donner accès à une défense et une assistance. Il s'agit d'un cas illustratif de l'absence de recherche d'alternative à la détention prolongée des personnes qui pour différentes raisons ne peuvent être renvoyées dans leurs pays d'origine (16/05/2005).

Recommandations

- *Eviter que les autorités qui ne sont pas habilitées à procéder au contrôle et à la vérification du statut migratoire et à la réglementation du séjour n'effectuent ces tâches. Il faudrait éviter au minimum que du personnel privé n'exerce ces fonctions;*
- *Elaborer un critère pour demander et saisir les documents d'identité;*
- *Empêcher la détention prolongée pour les migrants en détention.*

Articles 16 (5-9) & 18

La Constitution mexicaine et le droit international stipulent que l'accès à la justice et le procès équitable sont des droits humains qui ne devraient pas être restreints en raison du statut migratoire d'une personne. Contrairement à cela, il existe plusieurs dispositions dans les normes secondaires et dans la LGP qui limitent ce droit.⁹⁷ L'article 67 de la LGP oblige les autorités tant fédérales que locales ou municipales ainsi que les notaires publics à exiger des étrangers qui se présentent devant eux qu'ils prouvent la légalité de leur séjour dans le pays.⁹⁸ En outre dans les cas indiqués par le Règlement, ils devront prévenir le Ministère de l'Intérieur. En effet, les articles 68 et 69 de la LGP et les articles

⁹⁵ Source des 4 cas: Résultats des visites de Sin Fronteras à la EM de Iztapalapa DF, 2004.

⁹⁶ Forma Migratoria -3, conformément à l'article 41 LGP elle est attribuée aux étrangers ayant la qualité officielle de non immigrant et leur permet de transiter dans tout le territoire de la République.

⁹⁷ En matière pénale, les droits et garanties des personnes jugées et condamnées sont envisagés aux articles 17, 18, 19, 20, 21, 22 et 23 de la Constitution ainsi que dans les Codes de procédure pénale qui s'appliquent tant aux nationaux qu'aux étrangers, conformément au dispositif de l'article 33 de la Constitution.

⁹⁸ Voir commentaires sur l'article 83 de la Convention.

150 et 156 du RLGP mettent en place un système de dispositions qui restreignent l'accès des étrangers aux autorités nationales.

Concernant les personnes migrantes détenues pour procès pénal, il est habituel qu'au terme du procès, elles sont mises à disposition des autorités migratoires en vue de leur déportation.

Mais l'interprétation juridique, dans le respect de l'esprit protecteur qui est celui de la Constitution et du traitement équitable que celle-ci octroie à l'étranger face au mexicain, a déterminé que les travailleurs étrangers peuvent légitimement comparaître à être jugés même s'ils ne peuvent prouver la légalité de leur séjour dans le pays: "prenant en considération le fait que la légitimation active ou passive est la possibilité, aptitude ou faculté qu'a le sujet pour se représenter lui-même dans un jugement donné afin de défendre les droits dont il est titulaire, que ce soit comme demandeur ou défendeur, le seul fait que le travailleur ait comparu au procès de son propre droit, lui donne toute légitimation à cet effet, que l'étranger puisse présenter ou non une preuve de la légalité de son séjour dans le pays, car si une telle légitimité ne lui était pas reconnue, cela signifierait une violation des garanties contenues dans les articles 14 et 16 de la Constitution".⁹⁹

Nous avons pu observer dans la pratique, en particulier au cours des visites au centre de rétention du District Fédéral, que les autorités violent les garanties du procès équitable national et international en ne respectant pas:

1. Le droit à être entendu: les migrants doivent donner leur déclaration sous la contrainte et il leur est demandé de donner les informations et de signer rapidement sans qu'ils aient la possibilité de relire leurs déclarations.
2. Ils sont obligés de signer leurs déclarations sans pouvoir les lire et parfois, même s'ils ne savent ni lire ni écrire. Les déclarations sont entachées d'erreurs, dont l'effet devrait être la nullité. Les déclarations entachées d'erreurs contiennent des informations inconnues du migrant, qui ne peuvent lui être attribuées; à plusieurs reprises, il s'est agi d'information obtenue d'autres personnes.
3. Dans certains cas, la garantie de contradiction est bafouée parce que la remise de la copie de la déclaration est limitée, ou refusée. Il arrive de plus fréquemment que les témoins soient déportés alors que les procès sont en cours mais également que les migrant(e)s ne désirent pas témoigner car les procès dans lesquels ils sont témoins sont lents et retardent d'autant la déportation et, par conséquent, prolongent leur temps en détention.
4. Le droit à accéder à la révision du dossier.
5. Le droit à l'information: on ne leur explique pas la nature et les conséquences juridiques de la déclaration, usant de l'argument qu'au vu du nombre de personnes qui doivent faire une déclaration, il n'est pas possible de donner des explications à chacune d'entre elle. Ce droit est aussi violé quand on ne leur notifie pas que leur témoignage peut être utilisé dans le cadre d'enquêtes pour trouver des éléments prouvant la responsabilité de personnes dans le délit de trafic d'êtres humains et aussi quand on ne les informe pas des implications que cela entraîne comme un séjour plus long que prévu dans le centre de rétention et d'être soumis à différents interrogatoires devant différentes autorités, dont certaines utilisent la menace pour obtenir des déclarations.

99 Thèse jurisprudentielle dictée par le Segundo Tribunal Colegiado de Circuito. Octava Época. Semanario Judicial de la Federación. Tomo: XV, Febrero de 1995. Tesis: VIII.2o.36 L. Página 222.

6. Le droit à la représentation légale : les migrants sont contraints de déposer leur déclaration sans représentant légal ou personne de confiance. Les déclarations des enfants et adolescents sont également faites sans représentant légal ou adulte responsable.
7. Le droit à un traducteur/interprète: l'autorité ne fournit pas d'interprète compétent, formé et autorisé à interpréter. D'autres personnes détenues qui n'ont pas une formation et une pratique de la langue appropriées sont utilisées comme interprètes. La violation de ce droit peut entraîner comme conséquence la violation de leur droit à l'information et à la communication.
8. Le droit à la communication: l'accès nécessaire au téléphone dans les zones de rétention n'est pas suffisant. Ce droit est aussi enfreint parce qu'il est conditionné par les policiers. La personne détenue peut en arriver à être privée de tout contact avec l'extérieur (détention *incomunicado*), étant donné la limitation du contact avec des personnes extérieures et des organisations de la société civile. Les visites des organisations de défense des droits de l'homme sont limitées à quelques-uns des nombreux centres de rétention du pays et lorsqu'elles sont autorisées, les horaires sont très limités et de nombreuses restrictions sont posées.
9. Le droit à la notification, à l'accès et à la protection consulaire¹⁰⁰ connaît de nombreuses violations par les autorités.
10. Le droit à un juge impartial: les recours ne sont pas faits devant un tribunal compétent, indépendant et impartial mais à nouveau devant l'INM.
11. Le droit à la révision judiciaire. S'agissant de la décision administrative d'expulsion ou de déportation, même si la possibilité de recours est formellement prévue, celle-ci se révèle pratiquement impossible pour le migrant car dans la majorité des cas, il n'en est pas prévenu suffisamment à temps et il ne bénéficie pas de l'assistance d'un défenseur pour présenter le recours. Dans les cas où le recours est présenté, s'il n'assure pas la liberté provisoire, il soumet le migrant à une durée de détention nettement supérieure. Une fois qu'il a été déporté, il lui est très difficile d'obtenir une assistance ou une représentation légale.
12. La législation nationale ne prévoit pas le droit pour les migrants de saisir un tribunal pour entamer une procédure de détermination de la légalité de la privation de liberté par détention, conformément à l'art.16(8) de la Convention. Les garanties en matière de procès devraient s'appliquer aussi aux procédures administratives, en particulier les procédures migratoires. Quant au recours, s'il est vrai que c'est le recours en révision qui prévaut dans ce cas¹⁰¹, devant l'inexistence de dossier et/ou la difficulté d'y avoir accès et étant donné la violation concernée (la plus commune étant l'absence de séjour régulier dans le pays) le recours applicable en cas de détention prolongée serait le *Juicio de Amparo*.

Dans ce sens, si la détention dépasse les 36 heures, c'est-à-dire qu'il s'agit d'une privation de liberté qualifiée communément d'illégale, le recours d'*amparo* peut être utilisé pour demander la suspension provisoire ou définitive de l'acte en cause. Si la suspension est octroyée, ce sera uniquement aux fins que la personne « reste dans le lieu où elle se trouve » à disposition de l'autorité judiciaire, qui ne laissera pas les migrant(e)s en liberté.

En conclusion, tant le recours d'*amparo* que celui de révision s'avèrent inefficaces pour garantir la liberté personnelle des migrants car l'argumentation présentée est qu'ils sont soumis à une procédure administrative et non pas privés de leur liberté puisqu'ils sont

100 Voir commentaire sur l'art. 23.

101 Art 227 à 229 RLGP.

logés dans le centre, un terme utilisé de manière ambiguë et contraire à l'art. 21 de la Constitution, à la Convention et à d'autres instruments de droits humains mais qui n'a jamais été mis en cause par la société civile.

Cadre 18

Le 24 septembre 2004, en voyageant en train depuis Coahuila, une femme hondurienne¹⁰² a été tirée par le bras par un agent de l'entreprise de sécurité privée COPSSA, ce qui lui a fait perdre l'équilibre et l'a fait tomber du train. Une roue lui a écrasé le pied, ce qui a entraîné la perte du membre. Une plainte a été présentée pour blessures graves devant le Ministère public de l'Etat, mais sans résultat parce que l'INM a immédiatement déporté les témoins. Après un long procès, la migrante a identifié son agresseur grâce à un portrait-robot, au siège de la Police de l'Etat. Après quoi, elle a abandonné le cas étant donné la lenteur du Ministère public, lenteur favorisée par son absence.

Le 6 décembre 2005, la CNDH a émis une recommandation à l'adresse du gouvernement de l'Etat de Coahuila et à l'INM pour éviter que les gardes de sécurité privée n'exercent des compétences ressortant exclusivement de la PFP et de l'INM, comme la vérification du statut migratoire, la poursuite et la détention.

A Saltillo, Coahuila, le 14 avril 2005, une femme ressortissante du Guatemala qui tentait de se défendre d'une agression sexuelle de la part d'un gardien de sécurité privée du train fut poussée du train en marche. A la suite de sa chute, le train lui écrasa une jambe. Elle a porté plainte. Elle a plus tard identifié son agresseur mais les autorités de l'Etat n'ont pas agi en conséquence. La CNDH a émis en avril 2005 la recommandation mentionnée dans le cas antérieur.

Le 10 juin 2005, à Coahuila, un jeune hondurien a été surpris par trois gardes du train qui l'ont jeté au bas du train. Il a perdu ses deux jambes. Une plainte a été déposée mais l'enquête est encore en cours.

Le 31 juillet 2005, un homme de nationalité salvadorienne qui voyageait dans la municipalité de García Nuevo León a été attaqué à coups de pierres et de pieds. Il a été jeté au bas du train par un garde de sécurité privée du train. Il a eu un bras écrasé et a porté plainte. Le gardien appréhendé n'a dû témoigner que comme témoin alors qu'il était en fait l'agresseur.

Le 24 novembre 2002, à Coahuila un migrant hondurien a été assassiné à coups de pierres après avoir été agressé par trois gardiens de sécurité privée. Une plainte a été déposée et le 15 septembre 2005 le juge pénal a émis un arrêt reconsidérant le délit d'homicide qualifié, limitant la condamnation à seulement six ans et huit mois d'emprisonnement.

Le cas du migrant hondurien arrêté à Tapachula (voir art. 1 (1), cadre 1), p. 15, a présenté des violations au procès équitable.

Des irrégularités ont été constatées dans le cas d'un migrant irrégulier du Honduras accusé de viol depuis la détention jusqu'au procès pénal.¹⁰³

Violation au procès équitable en détention

Cadre 19

- *Obstacles à l'exercice du droit à la protection consulaire par des fonctionnaires publics:*

voir commentaires sur l'art. 23;

- *Omission des autorités de remettre une copie de la déclaration:*

102 Source : Frontera con Justicia.

103 Source : Sin Fronteras, 13/01/2005.

deux femmes cubaines ne sont pas en possession de leur déclaration (18/01/2005); des cinq personnes interrogées, une seule détient une copie de sa déclaration (31/01/2005); des neuf femmes assistant à l'atelier, aucune n'a de copie de sa déclaration, elles n'ont pas non plus été informées de leur droit à l'obtenir (14/03/2005); un adolescent de nationalité bengalaise est depuis sept mois au centre, il n'a pas de copie de sa déclaration ni accès à un représentant légal (16/05/2005) ¹⁰⁴;

-Signature de la déclaration sans l'avoir relue:

seules deux personnes des onze assistant à l'atelier ont été autorisées à relire leur déclaration avant de la signer (07/02/2005); au moment où il leur est demandé de signer la déclaration, il ne leur est pas permis de la relire, sous prétexte que leur condition d'étranger ne leur donne aucun droit (San Luis Potosí et Nuevo Laredo, 14/03/2005); les vingt-deux adolescents qui assistaient à l'atelier avaient dû faire une déclaration, mais aucun n'avait pu la relire avant de la signer et aucun n'en a reçu de copie (02/05/2005);

-Prise de déclaration à des enfants et adolescents, sans représentant légal ni personne de confiance :

des 14 adolescents participant à l'atelier, aucun n'a d'avocat ou de représentant légal (04/04/2004); les 17 adolescents avec lesquels nous avons été en contact ont dû faire leur déclaration sans l'assistance d'un représentant légal ou d'une personne de confiance, ils n'ont pas reçu de copie de leur déclaration (08/04/2005);

-Assistance d'un interprète qualifié :

une assistante sociale a demandé à un enfant brésilien de signer plusieurs documents sans lui en expliquer le contenu qu'il ne comprenait pas (31/01/2005); deux des participantes d'origine brésilienne se sont plaintes de l'absence d'interprète lors du dépôt de la déclaration, une autre personne de la même nationalité leur traduisait des mots de l'espagnol, mais elles ne la comprenaient pas bien (09/05/2005); deux adolescents érythréens n'ont pas eu du tout accès à un interprète au cours de leur séjour, quelques fois d'autres personnes de la même nationalité leur expliquent (16/05/2005);

-Obstacles posés par des fonctionnaires publics à l'exercice du droit à la communication avec les membres de la famille, des représentants légaux ou des organisations de droits de l'homme:

les téléphones de la zone réservée aux femmes sont cassés, seuls deux fonctionnent, on leur refuse la vente de plusieurs cartes de téléphone alors que pour appeler certains pays deux cartes sont nécessaires (18/01/2005); le nombre de téléphones est insuffisant pour parler avec leur famille, les consulats, les horaires ne sont pas adaptés pour tous étant donné les différences d'horaire et l'excès de la population détenue (07/02/2005); dans la zone des hommes il y a quatre téléphones pour recevoir des appels et quatre pour faire des appels, sachant que la durée pour utiliser ce service est de trois heures par jour en moyenne pour environ 400 personnes, ce qui est insuffisant (07/03/2005);

-Droit à l'information:

du groupe de neuf femmes et deux filles, aucune n'était au courant de la procédure en cours, ni clairement des motifs de la détention ou de son aboutissement, ce qui génère une forte tension et une angoisse nuisibles à leur santé mentale (09/05/2005); une femme est détenue depuis 20 jours au centre, après son arrestation par des agents de l'AFI, elle a déjà fait plusieurs déclarations et n'a pas été informée du motif de sa détention (14/03/2005).

Recommandations

Les autorités doivent garantir:

104 Source: Résultats des visitas de Sin Fronteras au centre de Iztapalapa DF, 2004.

- *Le droit au procès équitable dans toute procédure, qu'elle soit administrative ou pénale, indépendamment du statut migratoire des personnes détenues ;*
- *L'accès adéquat à l'information et aux dossiers ;*
- *Des traducteurs et interprètes appropriés, évitant la pratique du recours à d'autres migrants ;*
- *L'accès effectif aux téléphones pour communiquer avec les défenseurs et personnes de confiance ou consulats ;*
- *L'accès effectif à la représentation légale, en introduisant des défenseurs d'office en matière migratoire par des accords avec des universités et des barreaux d'avocats ;*
- *L'information sur le droit à l'assistance consulaire, tenant en compte l'intérêt individuel de la personne ;*
- *Un recours judiciaire accessible et indépendant contre la détention prolongée ou illégale, lorsque celle-ci est le fait d'une autorité non habilitée à des fins de contrôle et de vérification du statut migratoire ;*
- *Dans le domaine législatif, il faudrait prévoir l'existence de juges en matière migratoire et le droit des migrants à interjeter appel sur la légalité de la privation de liberté par détention ;*
- *Garantir que la déclaration soit faite en présence des consulats si c'est nécessaire ;*
- *Garantir que l'on explique à la population en quoi consiste la prise d'empreintes digitales.*

Article 20

Cadre 20

Trois personnes de nationalité cubaine sont entrées sur le territoire mexicain en novembre 1999 avec des visas de 6 mois et des offres d'emploi comme danseurs. Ils ont signé des contrats mais leur employeur ne leur en a jamais donné copie. Ayant obtenu de nouveaux FM3 d'une durée d'un an, ils ne purent jamais les avoir en leur possession car ces documents furent remis à l'employeur qui les conserva. Quelques mois plus tard, celui-ci les informa que leurs billets de retour pour Cuba étaient prêts, affirmant que leurs contrats (qui en fait n'avaient jamais été signés) étaient arrivés à échéance et qu'ils devaient retourner chez eux pour non-exécution dudit contrat, sans prendre en considération leurs autorisations de séjour d'un an. Le 26 mars 2001 ils furent arrêtés et envoyés au centre de rétention de Iztapalapa, malgré leurs FM3 valables jusqu'au 4 juillet 2001 et leurs permis de travail, en vertu duquel, selon l'art. 42 de la LGP, ils auraient dû être autorisés à résider légalement dans le pays. Leur sortie du centre a été obtenue sous la garde de Sin Fronteras et ils ont obtenu la régularisation de leur séjour comme non immigrants visiteurs avec activités lucratives respectivement en août et septembre 2002 moyennant une pénalité de 1563 pesos chacun.

Articles 21, 22 & 23

1) Confiscation

Il n'existe pas de protection contre la confiscation et/ou la destruction de documents d'identité dans la législation migratoire ni dans le Code Pénal Fédéral. Dans quelques cas les autorités confisquent néanmoins les documents à l'entrée dans les centres de rétention.

2) Expulsions massives

Les expulsions massives de migrants, sans procédures individuelles, sont fréquentes. Tant au centre de rétention de la ville de Mexico qu'à la frontière sud, il a été constaté que surtout dans le cas des centraméricains, la procédure se limite à l'enregistrement des données et à la déclaration du migrant, ce qui ne répond pas aux conditions minimales pour considérer une expulsion comme individuelle. Cette situation a amené à ce que des ressortissants mexicains soient confondus avec des étrangers parce qu'ils n'avaient pas de documents d'identification ou que même s'ils en avaient, ils ont été détenus sur la base de critères liés à leur origine ethnique ou leur apparence.

Dans son rapport sur sa visite au Mexique, le Rapporteur sur les travailleurs migrants de la CIDH¹⁰⁵ mentionne que "les personnes appréhendées par les autorités ne font pas l'objet d'une procédure individualisée" malgré que "les dispositions signalent clairement que des procédures individualisées doivent être menées à bien dans tous les cas". "Une décision n'est pas prise pour chaque cas, les réponses de la personne aux questions formulées ne sont pas actées". "Selon l'avis du rapporteur, cette procédure n'inclut ni ne respecte les garanties minimales du procès équitable".

La réserve posée par le Mexique à l'art. 22 (4) de la Convention est une négation du principe selon lequel les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit de s'opposer à leur expulsion et de soumettre leur dossier à révision quand des raisons impérieuses de sécurité nationale ne s'y opposent pas, en plus de pouvoir demander la suspension de la décision d'expulsion. La réserve est liée à l'art. 33 de la Constitution qui limite la garantie du procès équitable pour les expulsions d'étrangers dont la présence est jugée inconvenante. Cette disposition contenue dans la Constitution constitue une exception à la règle et ne peut par conséquent être mise en cause légalement. Mais invoquer l'art. 33 est non fondé puisque cet article prévoit une marge de discrétion laissée à l'Exécutif fédéral pour l'expulsion au cas où les étrangers s'engagent dans des activités politiques, alors que les activités que les travailleurs migrants viennent exercer sont de nature économique. L'art. 33 de la Constitution donne à l'autorité une faculté *arbitraire*, en premier lieu parce qu'un jugement préalable n'est pas requis, c'est à dire que cette faculté n'est pas soumise à un examen *ex ante* de sa constitutionnalité et de sa légalité, ce qui est un déni ouvert des garanties contenues dans les art. 14 et 16 de la Constitution. En deuxième lieu parce que l'autorité est seul juge, sans aucune référence normative, pour

105 Informe de la Visita de la Relatoría de Trabajadores Migratorios y Miembros de sus Familias de la Comisión Interamericana de Derechos Humanos a México entre el 25 de Julio y el 1 de Agosto del 2002, op. cit..

déterminer si la présence de l'étranger est « inconvenante », ainsi que les conditions qui doivent entraîner l'expulsion et le moment de cette dernière.

Les expulsions collectives ne constituent pas l'hypothèse prévue dans cet article qui se réfère aux expulsions individuelles. Plus encore, les expulsions collectives créent des conditions propices à des abus aux droits des migrants et entravent la possibilité, en elle-même assez faible, que ceux-ci portent plainte. Finalement, cette réserve est inutile étant donné que l'art. 22 de la Convention prévoit déjà dans sa troisième partie l'exception suivante : les expulsions pourront être réalisées "dans des circonstances exceptionnelles justifiées pour des raisons de sécurité nationale".

La réserve va à l'encontre de ce qui est établi dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, représente une violation du Pacte international sur les droits civils et politiques et porte atteinte à la Convention américaine sur les droits de l'homme, traités auxquels le Mexique est partie. Il est également clair que poser une réserve sur l'applicabilité de l'art. 22 de la Convention va à l'encontre de la finalité et de l'objectif de la Convention. L'art. 88 établit expressément que la Convention n'admet pas de réserves. Par conséquent il est incohérent que la délégation mexicaine ait participé aussi activement à l'adoption de cet instrument, pour ensuite ignorer les réformes nécessaires pour la rendre pleinement compatible avec le cadre national.

Nous souhaitons rappeler que dans son Opinion sur les réserves de l'Etat mexicain¹⁰⁶, le Comité pour la protection des travailleurs migrants, mentionnait différents points toujours d'actualité: "La réserve représente un grave obstacle pour la protection effective des droits des travailleurs migrants car elle porte atteinte au principe d'égalité juridique et empêche les travailleurs migrants de jouir des mêmes droits légaux que les nationaux devant les tribunaux. Ainsi, il porte atteinte à l'individualité de la personne qui est un des piliers du système universel de protection des droits de l'homme en permettant les expulsions collectives de travailleurs migrants."

Heureusement, l'interprétation judiciaire a accompli une avancée concernant la possibilité de revoir les actes d'expulsion ou de déportation une fois qu'ils ont été adoptés, pour décider de leur révocation et permettre à l'expulsé le retour au pays: "Même si l'art. 33 de la Constitution donne à l'Exécutif la faculté de faire abandonner le territoire national aux étrangers dont il juge la présence inconvenante, cela ne signifie pas que les étrangers eux-mêmes doivent être privés de leur droit à jouir des garanties données par le Chapitre I, Titre 1, de la Constitution; raison pour laquelle l'ordre d'expulsion doit être fondé et motivé par une base juridique"¹⁰⁷. De même, sans que cela ne soit pour autant devenu jurisprudence contraignante, la tendance est à juger la déportation, considérée comme une attaque à la garantie de liberté personnelle, comme un acte instantané qui a des effets qui se prolongent dans le temps et qui est par conséquent passible d'une révision après la déportation ou l'expulsion de l'étranger. Mais cet avantage légal ne restitue pas pleinement le droit dont a été exclue la personne, particulièrement si l'on considère qu'il est difficile d'avoir accès à la défense une fois hors du territoire mexicain étant donné la durée habituellement assez longue des jugements administratifs, civils et pénaux.

106 Opinion du Comité pour la protection des travailleurs migrants sur les réserves de l'Exécutif fédéral à la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants.

107 Quinta Época. Segunda Sala. Semanario Judicial de la Federación. Tomo: CX. Página: 113.

Les sans-papiers sont détenus et déportés dans des délais très brefs, raison pour laquelle ils n'ont pas la possibilité de réclamer le paiement de salaires ou d'autres prestations sociales ou parfois de rassembler leurs biens, en infraction au dispositif de l'art. 22 (9) de la Convention.

Cadre 21

Le CDHM a sollicité à la CIDH l'adoption immédiate de mesures provisoires pour protéger les droits du travail et les garanties en matière de procès équitable de trois personnes de nationalité guatémaltèque, qui ont déclaré avoir été licenciés de manière injustifiée par leur employeur. La possibilité qu'ils saisissent en première instance la Direction du Travail et de la Prévoyance Sociale – Inspection Générale du Travail a été présentée, en vue d'obtenir un accord à l'amiable. Néanmoins, l'employeur a fait savoir à la Direction qu'il ne les paierait pas puisque les travailleurs ne se trouvaient pas légalement dans le pays. Deux des guatémaltèques ont fait l'objet de menaces systématiques pour qu'ils abandonnent les poursuites, disant que s'ils ne renonçaient pas et n'acceptaient pas une somme de 500 pesos, ils seraient dénoncés à l'INM. Cette menace a été mise en œuvre. Les mesures provisoires ont été refusées par la CIDH. Actuellement ils sont en demande de régularisation et l'examen du recours d'amparo est en cours pour éviter leur déportation sans qu'ils aient eu accès à la reconnaissance de paiement.

3) Protection et assistance consulaire

L'art. 36 de la Convention de Vienne n'est pas appliquée par l'INM, étant donné qu'il est fréquent que les étrangers ne soient pas informés de leur droit à solliciter l'assistance de leur consulat. L'INM n'informe pas non plus les autorités consulaires des pays d'origine de la détention de nationaux. De leur côté, les représentations consulaires ne s'acquittent pas des obligations qui dérivent pour elles de cet instrument.

Il est vrai que l'INM déploie de nombreux efforts pour fournir l'accès à la protection consulaire aux migrants en détention, mais il faut aussi signaler que dans les centres de rétention, les conditions de communication avec les consulats respectifs sont mauvaises et ont un coût élevé. Dans les observations faites lors des visites aux centres de Mexico et de Tapachula, Sin Fronteras et le CDHFM ont détecté de nombreux cas de violation du droit à l'accès à l'information et communication consulaire.¹⁰⁸ A Tapachula,¹⁰⁹ dans le cadre des entrevues réalisées en 2004 au centre de rétention il a été constaté que des 168 personnes interrogées, seules 23 avaient été informées de leur droit à la communication consulaire. Les consuls du Honduras et du Salvador à Tapachula ne visitent pas le centre régulièrement. Jusqu'en septembre 2004, les mineurs d'âge ne pouvaient sortir que si un membre de leur famille venait les chercher, dans le cas contraire, ils restaient parfois jusqu'à quinze jours dans le centre. Actuellement ils ne peuvent sortir que par le biais d'une autorisation consulaire, ce qui signifie que même si les membres de leur famille viennent les chercher, ils ne peuvent pas les emmener. Seul le gouvernement du Guatemala montre plus d'intérêt aux enfants et adolescents, par le travail du Ministère du Bien-être social qui est chargé de les ramener à leur lieu d'origine.

Le Foro Migraciones a pu recueillir d'autres plaintes émanant de ses membres. A Mexicali, les consulats n'apportent aucune aide lorsqu'un migrant veut porter plainte; à Mexico City, on déplore une carence en matière d'assistance consulaire due à l'absence de représentations consulaires pour de nombreux pays.

108 Même si les observations réalisées ne sont pas exhaustives puisqu'elles se limitent au contact avec quelques migrants au cours des ateliers ou visites qui ont lieu une fois par semaine pendant une durée limitée, nous estimons qu'elles sont amplement illustratives.

109 *Informe narrativo Open Society Justice Initiative, Proyecto Nacional de Migración en México*, op. cit.

De nombreux enfants et adolescents non accompagnés n'ont pas eu de contact avec leur consulat (17/03/2004 et 07/04/2004);¹¹⁰

Deux adolescents brésiliens ont indiqué que leur consul avait visité le centre mais comme ils se trouvaient dans la zone réservée aux adolescents ils ne l'ont pas rencontré parce qu'il n'est pas passé par là et qu'eux n'ont pas pu sortir (19/05/2004);

Quatre filles et trois femmes du Salvador, de Cuba et de l'Equateur n'ont pas eu accès à leur consulat (EM Iztapalapa y Saltillo, 09/06/2004);

Une femme argentine a demandé l'aide de son consulat, où on lui a suggéré de se rendre à l'INM sans lui expliquer les conséquences de cet acte et la manière dont elle serait déportée (30/08/2004);

Une femme dominicaine a passé 22 jours au centre et les autorités n'ont pas voulu l'emmener au consulat sans lui expliquer les causes de ce refus (09/05/2005);

Un groupe de femmes argumente qu'il n'est pas très utile d'être informées de leur droits si on ne leur donne pas un accès suffisant au téléphone ni les numéros de téléphone nécessaires (09/05/2005);

MM, une mineure migrante de nationalité guatémaltèque non accompagnée n'est jamais arrivée à sa destination finale au terme de la procédure de rapatriement par les autorités migratoires mexicaines. Elle n'a pas été remise aux autorités de son pays et les autorités mexicaines n'ont pas donné d'information concernant l'endroit où elle se trouve ainsi que les autres enfants qui l'accompagnaient. Nous savons que plusieurs mineurs n'ont ainsi jamais été remis aux mains des autorités guatémaltèques et qu'on est sans nouvelles d'eux. Malgré les différentes interventions faites par Sin Fronteras auprès de la CNDH, de l'INM et du Bureau de la criminalité organisée du Ministère Public de la République, le dossier est toujours en suspens.¹¹¹

Recommandations

- *La réglementation mexicaine ne régleme pas précisément la confiscation ou destruction de documents d'identité, ce pour quoi il est nécessaire de prévoir des critères pour la demande et la confiscation de ces documents ;*
- *La réserve à l'art. 22(4) de la Convention doit être retirée;*
- *La coopération consulaire doit être encouragée afin d'éviter que les expulsions ne soient menées sans que les migrants n'aient reçu l'assistance de leur consulat ;*
- *Une marge de discrétion des autorités migratoires doit exister pour permettre aux travailleurs migrants de réclamer plus facilement notamment leurs droits du travail avant leur expulsion.*

110 Source : visites de Sin Fronteras au centre de rétention de Iztapalapa.

111 Cas envoyé à Sin Fronteras par le consulat du Guatemala le 13 mai 2004.

Articles 25, 27 & 28

1) Egalité de traitement en matière de travail

Malgré les engagements du gouvernement, il est certain qu'il n'existe aucune action publique pour préserver les droits du travail et les conditions de travail des travailleurs migrants sous sa juridiction, principalement ceux qui sont en situation irrégulière. Il existe une discrimination dans les droits du travail, principalement envers les sans papiers. Ces discriminations sont le fait des entreprises qui peuvent engager, licencier et payer des salaires inférieurs à ceux prévus dans la loi quand les travailleurs sont irréguliers dans le pays.

Dans la pratique, certains droits du travail consacrés par la Loi fédérale du travail (LFT) sont systématiquement refusés aux migrants sans papiers mais aussi par exemple aux participants au programme pour les visiteurs agricoles (FMVA) à la frontière sud qui se trouvent pourtant sur le territoire national en toute légalité et disposent d'un contrat en bonne et due forme.¹¹²

Il n'existe pas de recours effectifs car il n'y a ni réparation ni sanction lorsque les personnes sont en situation irrégulière, ce qui les empêche d'apporter la preuve d'un préjudice. On ne peut ignorer que pour une personne en situation irrégulière il est très difficile de faire respecter ses droits du travail car son accès à la justice est entravé par l'art. 67 de la LGP déjà mentionné qui oblige toute autorité qui a connaissance de la présence de personnes en situation irrégulière à en informer l'INM. En raison de la crainte d'être déportés les travailleurs migrants s'abstiennent donc de dénoncer les abus dont ils sont victimes.

Il est important de souligner que dans son opinion consultative OC-18¹¹³, la Cour Interaméricaine de Droits de l'homme a mis en avant le fait que la situation migratoire n'est pas une justification pour priver les travailleurs migrants sans papiers de la jouissance et de l'exercice de leurs droits humains, entre autres les droits du travail. Les particuliers ont aussi le devoir de respecter les obligations *erga omnes* et l'Etat a pour obligation de respecter et de garantir tous les droits du travail de tous les travailleurs et de ne pas tolérer de situations discriminatoires. Dans la pratique, des problèmes se posent : les migrants ignorent quelle est l'instance de règlement de litiges en matière de travail ; le Ministère du travail et de la sécurité sociale n'exerce pas une vigilance suffisante pour éviter les abus dans les relations de travail, indépendamment du statut du ou de la migrante au Mexique.

Cadre 23

Un cas illustratif est celui de la conciliation en matière de réparation du dommage causé à L.C.¹¹⁴, un migrant victime de torture au centre de rétention de Iztapalapa par un fonctionnaire public. Dans ce cas, l'INM a estimé que la demande de réparation n'était pas acceptable étant donné la situation irrégulière du migrant et l'inexistence d'un gain licite.¹¹⁵

112 Pour une explication, voir art. 43, 54 et 55 de ce rapport.

113 Cour Interaméricaine de droits de l'homme, Opinion Consultative OC-18/03, "*Condición jurídica y derechos de los migrantes indocumentados*", 17 de septiembre del 2003.

114 Affaire # 1932 du 10 novembre 2003 signé par le Coordinateur juridique de l'INM.

115 Cette personne ne disposait pas d'autorisation (art. 60 LGP et 139 RLGP) pour effectuer un travail rémunéré au Mexique. Autrement dit, le gain qui est exigé ne provenait pas d'une situation régulière ou licite. C'est pourquoi le migrant n'avait pas le droit de percevoir un gain licite et il ne pouvait donc y avoir privation de ce même gain.

2) Sécurité sociale

Le cas des travailleurs migrants en situation régulière est détaillé plus avant (art. 43). L'art. 74 de la LGP interdit aux entreprises d'engager des migrants en situation irrégulière et décourage donc les entreprises qui souhaiteraient inscrire leurs employés sans papiers à la sécurité sociale. Une autre restriction en matière de santé est la Carte nationale de vaccination qui n'est pas donnée aux enfants migrants s'ils ne peuvent apporter la preuve de la régularité de leur séjour dans le pays.

3) Droit à recevoir des soins médicaux d'urgence

En cas de détention, les autorités ne respectent pas les normes internationales de protection du droit à la santé des personnes détenues en n'assurant pas des soins médicaux appropriés et rapides ni les médicaments nécessaires.

Les autorités violent aussi le droit à la santé mentale en ne fournissant pas les soins psychologiques nécessaires pour lutter contre les malaises émotionnels comme la dépression et les maladies psycho-somatiques dérivées de l'incertitude et des conditions de détention.

Dans les deux centres de rétention visités, les plaintes concernant le service médical sont généralisées. A Itzapalapa, des migrants ont expliqué que les médicaments donnés sont identiques pour tous les maux, que ce soit la migraine, les douleurs d'estomac, les rhumes, les infections oculaires... Pendant les visites de février 2005, trois personnes souffrant de troubles mentaux se trouvaient dans la zone réservée aux hommes, elles perdaient quelquefois le contrôle d'elles-mêmes et représentaient alors un danger pour les autres. Pour leur propre bien-être ces personnes auraient dû être hébergées dans des installations appropriées à leur état.

Des femmes ont raconté que le système d'accès au médecin est peu efficace, les numéros distribués s'épuisent rapidement et les gardes à l'entrée ne croient pas celles qui affirment se sentir mal, ils laissent la personne attendre longtemps, jusqu'à plusieurs jours avant qu'elle ne soit reçue par un médecin et cette situation s'aggrave encore les week-end. Au centre de Tapachula, des migrants ont expliqué que même s'ils disent aux gardes qu'ils sont malades, ceux-ci ne les emmènent pas chez le médecin ou ne leur prêtent tout simplement pas attention. Lorsqu'ils sont reçus par le médecin, le seul médicament qui leur est donné quelle que soit la douleur qu'ils ressentent est un analgésique.

Au centre de rétention de Ciudad Juárez, Chihuahua, il n'y a pas de personnel médical assigné. Le médecin qui fait office de Coordinateur du Groupe Beta est chargé de traiter les personnes détenues qui le demanderaient. Lorsqu'il se trouve hors du centre pour faire sa ronde pour s'occuper des migrants en transit, la population détenue au centre doit donc attendre son retour plusieurs heures ou le jour suivant. De plus, les agents de l'INM commentent qu'ils ne sont pas formés pour donner des médicaments, quels qu'ils soient, aux personnes détenues.

Une migrante colombienne qui a passé les derniers jours de sa grossesse et les jours suivants l'accouchement au centre a subi une chute. La santé du bébé, de nationalité mexicaine, se détériore à cause du froid, il a des difficultés à respirer (14/04/2004);¹¹⁶

C.P. et N.A., migrantes équatoriennes enceintes de pratiquement neuf mois sont détenues au centre et sont dans une situation de grande vulnérabilité en raison des mauvaises conditions d'hygiène et de leur condition physique (10/05/2005);

Un homme de nationalité brésilienne qui souffrait d'hypertension et n'avait plus de médicaments, n'avait pas pu passer chez le médecin (22/04/2004);

Trois migrants ont attendu 3 jours avant d'avoir accès à une consultation parce qu'il y avait trop de demandes (29/11/2004).

Recommandations

:

- *Renforcer la protection des travailleurs agricoles et d'autres catégories de travailleurs temporaires, comme les travailleuses du service domestique et les travailleurs du secteur du commerce informel ;*
- *Donner des permis de travail en quantité suffisante en fonction d'une analyse des besoins de main-d'œuvre ;*
- *Améliorer les services de santé dans les centres de rétention.*

Articles 29 & 30

1) Enregistrement des naissances

Dans ce cas également, la LGP et le RLGP prévoient des dispositions discriminatoires envers les migrants en situation irrégulière. Il faut reconnaître que les bureaux de l'état civil font des difficultés pour accorder les droits à l'identité et à la nationalité, ce qui rend difficile l'exercice du droit à l'éducation. Concernant l'art. 68¹¹⁷, dans la pratique, les juges ou fonctionnaires de l'état civil bien souvent refusent de passer un acte impliquant un étranger qui n'est pas en mesure d'apporter la preuve de la régularité de son séjour dans le pays, malgré qu'une exception ait été établie pour les registres de naissance. L'enregistrement est refusé aux enfants mexicains nés de parents étrangers sans papiers. L'absence d'accès à l'enregistrement des naissances des enfants de travailleurs migrants entrave gravement leur accès à des droits comme la santé et l'éducation.¹¹⁸

116 Source: visites de Sin Fronteras au centre de rétention de Iztapalapa.

117 Cet article prévoit que les juges ou autres fonctionnaires de l'état civil n'autorisent aucun acte dans lequel un étranger est partie si celui-ci ne prouve pas au préalable la régularité de son séjour dans le pays, avec l'exception de l'enregistrement des naissances et des décès.

118 Dans certains cas, l'examen des dossier d'enregistrement de naissance tarde longtemps.

Un point positif à souligner est l'accord passé entre l'INM et la Direction Générale de l'état civil du Gouvernement du District Fédéral pour établir une collaboration permettant l'enregistrement des enfants migrants nés de mères étrangères détenues au centre de rétention de Itzapalapa. Mais ce genre d'accord facilitant les actes liés au registre civil n'existe pas dans toutes les régions du pays.

2) Accès à l'éducation

L'art. 3 de la Constitution garantit le droit de recevoir l'éducation préscolaire, primaire et secondaire gratuitement. Cette garantie couvre les migrants en situation régulière et irrégulière. La Convention sur les droits de l'enfant contraint également le Mexique à garantir l'éducation de base, indépendamment du statut migratoire de la personne. La LGP requiert une autorisation pour étudier uniquement pour les niveaux supérieurs.

Mais dans la pratique, les enfants doivent présenter un document prouvant la régularité de leur séjour pour s'inscrire à l'école à partir du niveau primaire. D'autres obstacles existent comme les quotas spéciaux d'étrangers et la non-application de l'art. 17 de la Loi fédérale de droits par l'INM.¹¹⁹

Recommandations

:

- *Réformer l'art. 68 de la LGP pour que les juges et fonctionnaires de l'état civil ne s'opposent à aucun acte dans lequel un étranger sans papiers est partie ;*
- *Evaluer et renforcer la diffusion des guides et brochures du Ministère du travail sur les droits de l'homme des travailleurs migrants ;*
- *Encourager les accords avec les bureaux de l'état civil des états fédérés afin que les enfants de migrants nés en territoire national aient accès à leur droit à la nationalité et au nom.*

Article 33

Concernant le droit à être informé de ses droits, les seuls mécanismes officiels existant pour faire connaître les droits et les obligations des migrants sont des feuillets et des publications remis dans le cadre des programmes suivants:

- Groupes Beta de protection des migrants: information sur les droits et obligations ainsi que sur les risques encourus;
- Programme "Paisano" (pour les migrants mexicains de retour au pays): information sur les droits et obligations, les formalités en douane, etc.

Mais la portée et l'impact de la distribution de ce matériel n'a pas été évalué. Quand il reçoit ses documents migratoires, quand il est arrêté, détenu ou déporté, le migrant ne reçoit pas d'information concernant ses droits ou ses obligations.

119 Cet article prévoit que les étrangers dont la rémunération est inférieure au salaire minimum ne payeront pas les frais pour les services prévus dans cette section.

Les Normes pour le fonctionnement des centres de rétention de l'INM prévoient l'obligation de remettre à chaque migrant détenu un feuillet d'information, mais dans la pratique cette règle n'est pas respectée.

Certaines organisations de la société civile (en particulier les "auberges" et organisations de défense) distribuent du matériel et des affiches dans les lieux de concentration de migrants et à leurs usagers et donnent des conférences et des ateliers sur les droits de l'homme et les droits et obligations des étrangers dans le pays.

Nous constatons un manque d'information de l'Etat dans les communautés d'origine, le travail fait dans ce sens est surtout le fait d'organisations de la société civile. Or, le phénomène de l'émigration prend de l'ampleur dans les communautés les plus pauvres parce que les conditions de vie ont empiré.

Il y a une nette augmentation de la migration de nouvelles catégories de personnes, comme les femmes, les adolescents ayant des parents sans papiers aux Etats-Unis, les personnes âgées de 40-50 ans qui tentent l'expérience de l'émigration pour la première fois. La conséquence en est un dépeuplement des communautés rurales et davantage d'immigration d'Amérique centrale puisqu'il faut des bras pour travailler les terres. Le coût humain de l'émigration est élevé, avec notamment la désintégration des familles.¹²⁰

4) Quatrième Partie de la Convention: autres droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille qui sont pourvus de documents ou en situation régulière

Articles 38 & 39

1. Droit de s'absenter temporairement

L'art. 47 LGP et l'art. 176 RLGP prévoient que les immigrants (*inmigrante*) pourront s'absenter du pays jusqu'à dix-huit mois de manière continue ou par intermittence au cours de leurs cinq années de résidence. Mais il est également prévu que si au cours de ces cinq années ils passent plus de deux ans en-dehors du pays, ils perdront leur statut migratoire. Il existe donc une ambiguïté dans cet article concernant le délai pendant lequel les étrangers peuvent se trouver en dehors du pays.

Si cela s'avère justifié, le Ministère de l'Intérieur pourra autoriser l'étranger à résider à l'étranger pour des durées plus longues que ce qui est prévu à l'art. 47 de la Loi (art. 177).

2. Droit à la liberté de circulation et de libre choix de la résidence

120 Informations du Centro Regional de Capacitación de la Red Mujeres del Bajío AC, et du Programa de Estudios sobre Movilidades y Fronteras, El Colegio de Michoacán.

La LGP introduit des limitations à la liberté de choix du lieu de résidence : le Ministère de l'Intérieur fixera le nombre d'étrangers dont l'entrée est permise dans le pays, que ce soit par activité ou par secteur de résidence¹²¹ et elle pourra fixer aux étrangers qui entrent dans le pays les conditions qu'elle estime appropriées concernant les activités auxquelles ils pourront se consacrer ou leur lieu de résidence.¹²²

Articles 40, 41 et 42:

1. Droit de former des syndicats

L'art. 372 de la Loi fédérale du travail prévoit que les étrangers ne pourront pas faire partie de la direction des syndicats, ce qui représente une restriction claire à leur droit de se syndiquer, violant ainsi les principes d'égalité devant la loi et le principe de non-discrimination.

2. Droits politiques

Le droit de vote est en évolution puisque les Mexicains à l'étranger pourront voter à partir de 2006, mais uniquement pour les élections présidentielles¹²³. Néanmoins, les droits politiques pour les étrangers résidant sur le territoire national sont limités. En effet, la Constitution et la LGP limitent le droit de vote des étrangers et le droit de participer aux affaires politiques du pays.

Articles 43, 54 & 55

1. Accès aux services sociaux et de santé

Les personnes qui parviennent à entrer dans l'économie formelle peuvent s'affilier à des institutions comme l'Institut Mexicain de Sécurité Sociale (IMSS) et l'Institut de Sécurité et Services Sociaux des Travailleurs de l'Etat (ISSSTE) pour avoir accès aux services de santé¹²⁴. Pour inscrire un travailleur à l'IMSS, il faut présenter son numéro d'identification nommé CURP (Numéro unique de registre de la population) qui ne peut être reçu qu'avec un acte de naissance au Mexique ou avec l'enregistrement comme étranger, ce qui fait que seuls les étrangers en situation régulière peuvent l'obtenir.

Ce droit a cependant été restreint dans son application aux travailleurs temporaires par une réforme à la loi de l'IMSS. La réforme a omis d'inclure des dispositions concernant leur situation particulière, ce qui a pour conséquence que les employeurs se voient obligés de payer des cotisations identiques à celles des travailleurs à temps complet. A la suite de cette réforme, de nombreux cultivateurs de café se sont révoltés et ont refusé de payer ces cotisations, laissant ainsi leurs employés sans accès aux soins de santé.

121 Art. 32 LGP.

122 Art. 34 LGP.

123 Journal Officiel, 30 juin 2005, http://portal.sre.gob.mx/ime/pdf/Voto_en_el_Exterior_Diario_Oficial.pdf

124 Art. 12 et 13 Loi sur la sécurité sociale.

2. Egalité en matière d'emploi

Les employeurs craignent les amendes imposées à ceux qui emploient des personnes sans l'autorisation requise. Mais il est très fréquent qu'ils ne respectent pas leurs obligations fiscales et ne présentent pas les documents demandés par l'INM. Les délais pour l'octroi de l'autorisation (entre 1 et 5 mois) constituent un autre facteur qui décourage l'emploi des travailleurs migrants dans des conditions légales. Un autre problème est la faible connaissance par ces travailleurs de leurs droits et l'absence de représentation légale accessible.

Dans le cas spécifique du Programme pour visiteurs agricoles¹²⁵ dans l'état du Chiapas, les travailleurs agricoles reçoivent gratuitement le document attestant leur statut migratoire pour un an. Ce statut limite leur activité à un employeur et au seul état de Chiapas. Ce type de contrat pose donc des limites. Il leur donne toutefois la possibilité d'être accompagnés de leurs dépendants économiques. Mais même s'ils se trouvent en situation régulière sur le territoire, ces travailleurs agricoles restent vulnérables à un grand nombre d'abus, tels que licenciements injustifiés, rétention de salaires et de documents, journées de travail excessivement longues, mauvais traitements et discrimination.

Pour obtenir le FMVA les travailleurs migrants doivent passer par les services d'intermédiaires ou "conseillers en matière d'emploi" agréés par le Ministère du travail du Guatemala, qui leur offrent des contrats dans des exploitations agricoles qui doivent être officiellement enregistrées au Mexique. Malgré ces précautions, de nombreux travailleurs entrent dans le pays avec le visa de trois jours des frontaliers ou sans documents migratoires et sont engagés directement dans les exploitations agricoles qu'ils connaissent déjà.

Comme nous l'avons déjà mentionné, le FMVA autorise à travailler dans une exploitation en particulier. Cette disposition ne prend pas en considération le fait qu'au Chiapas les exploitations se trouvent à des altitudes variables, raison pour laquelle les périodes de récolte s'échelonnent dans le temps. Cette caractéristique permet que le travailleur soit actif à différentes époques de l'année dans différentes exploitations dans le nettoyage, la récolte et le tri des grains. Il est fréquemment actif dans différentes cultures. Par ailleurs, les conseillers en matière d'emploi, même s'ils sont agréés par le Ministère du travail, appartiennent en fait à des associations corporatives du secteur. Certains d'entre eux abuseraient des travailleurs, en leur faisant payer des frais excessifs pour les engager ou pour les documents migratoires. Il arrive que leur intervention empêche les travailleurs de négocier des conditions salariales et de travail plus favorables. Certains employeurs se plaignent également de leur intervention et préféreraient traiter directement avec les travailleurs.

En 2004, selon le diagnostic de la Casa del Migrante de Tecún Umán¹²⁶, la situation des violations des droits de l'homme de la population migrante se maintenait à un niveau alarmant:

- ⇒ 34% déclaraient que leurs conditions de logement étaient mauvaises et 8% très mauvaises ;
- ⇒ 46% se plaignaient de l'hygiène de l'alimentation ;

125 42,895 personnes en 2004, source: www.inami.gob.mx

126 Oficina de Derechos Humanos de la Casa del Migrante en Tecún Umán, San Marcos y Mesa Nacional para las Migraciones Forzadas en Guatemala, *Diagnóstico sobre Trabajadores Agrícolas Temporales Guatemaltecos en las Fincas de Chiapas*, México, 2004.

- ⇒ 48% des migrants interrogés avaient été trompés par les intermédiaires sur les conditions d'emploi ;
- ⇒ 52% gagnaient moins que le salaire minimum officiel du Chiapas ;
- ⇒ 60% gagnaient moins que leurs collègues mexicains, à travail égal ;
- ⇒ 63% travaillaient plus de 8 heures par jour ;
- ⇒ 70% avaient été soumis à des mauvais traitements ;
- ⇒ 90% des mauvais traitements avaient été infligés par le responsable de l'exploitation ou le contre-maître et 10% par l'administrateur ;
- ⇒ 71% ont déclaré ne pas avoir été payés à temps ;
- ⇒ 85% ont déclaré ne pas recevoir un traitement égal à celui des mexicains.

Comme il ressort de ces chiffres, la situation est toujours marquée par la discrimination par rapport aux travailleurs mexicains, par des violations du droit du travail comme le retard dans les paiements et les longues journées de travail et par des mauvais traitements généralement aux mains du responsable de l'exploitation agricole.

L'absence de volonté des autorités du travail du Mexique (Cours de Conciliation et d'Arbitrage) de veiller au respect des droits du travail des journaliers et d'intervenir dans la résolution des conflits est notoire. Dans le cas des femmes journalières, les abus signalés le plus fréquemment sont le licenciement pour maladie, le non-respect des horaires de travail journalier¹²⁷, le harcèlement sexuel et le viol. Les travailleurs migrants sont devenus une main-d'œuvre bon marché qui vit dans des conditions d'alimentation, de logement et de santé qui laissent fortement à désirer.

Un autre groupe de migrants particulièrement vulnérable est celui des travailleuses du service domestique:¹²⁸ on constate dans leur cas des violations comme le refus de vacances rémunérées, la violation du droit à un repos minimal d'un jour par semaine, du droit à la sécurité sociale, la rétention de salaires dus et les licenciements injustifiés.

D'autres problèmes ponctuels sont les concours de l'Administration Publique Fédérale, l'assurance populaire pour les migrants, l'enregistrement des étrangers par le Ministère des Affaires étrangères et les assurances retraites.

Tableau 25

MDP et RML, journaliers à la Finca La Nueva Esperanza, située dans la municipalité de Concordia, Chiapas : "Le 18 janvier 2005, nous avons été engagés pour travailler dans cette exploitation de café, un fois passée la date d'échéance de notre contrat nous avons réclamé notre paiement, nous étions au total 80 travailleurs, mais en réponse ils nous ont dit qu'ils ne nous paieraient pas et que nous devons continuer à travailler. Comme nous refusions et réclamions notre paiement, l'administrateur de l'exploitation appelé Antonio nous ont lancé du gaz lacrymogène au visage (...). Nous avons appelé les autorités et plusieurs patrouilles sont arrivées, et ainsi ils ont payé 40 personnes, mais pas les 40 autres".¹²⁹

FPP a signalé à la Casa del Migrante de Tecún Uman, Guatemala, que lui-même et un groupe de personnes ont connu la même situation¹³⁰, à savoir qu'ils ont été obligés à travailler après l'échéance du contrat et que leur salaire a été

127 Limité à 8 heures par jour par l'art. 123 de Constitution.

128 *Trabajo y Migración Feminina en la Frontera Sur de México, Las trabajadoras Domésticas Guatemaltecas en la Ciudad de Tapachula, Chiapas*, Centro de derechos Humanos Fray Matías de Córdova, A.C., 2004.

129 Source des cas 1 et 2 : CDHFM.

130 Voir cas précédent.

retenu, comme moyen de pression contre eux. Mais finalement devant les exigences qu'ils ont posées, leur rémunération leur a été payée.

F.G., guatémaltèque, migrante régulière qui réalise des activités lucratives dans un restaurant sans autorisation de l'INM pour les activités en question. Elle a été licenciée de manière injustifiée sans recevoir le solde dû et ses étrennes. Elle a le droit de se trouver en territoire mexicain même si elle n'avait pas d'autorisation pour ses activités.¹³¹

Recommandations

- *Veiller à ce que soient respectés les droits du travail des travailleurs migrants, des travailleurs domestiques et des temporaires, notamment l'accès aux services sociaux, aux processus d'organisation syndicale, aux tribunaux ;*
- *Modifier le FMVA de manière à ce que les autorisations de travail soient adaptées à la réalité des activités des travailleurs, les autorisant à changer d'employeur et de type de culture ;*
- *Revoir la fonction des "conseillers en matière d'emploi" et envisager différents modèles de contrat qui pourraient être plus adéquats par rapport aux intérêts des travailleurs ;*
- *Evaluer leur accès à la santé et l'accès de leurs enfants à l'éducation*

Articles 44 & 50

Même si l'art. 44 se réfère à la protection de l'unité familiale exclusivement pour les migrants en séjour régulier dans les Etats, il est indispensable de mentionner que l'intérêt supérieur des enfants serait violé s'il était permis qu'ils soient séparés de leurs familles. Dans le même ordre d'idées, le Mexique est partie à la Convention sur les droits de l'enfant et il ne faut donc pas exclure la possibilité de protéger l'unité familiale quand les enfants risquent d'être séparés des membres de leur famille quel que soit leur statut migratoire

Dans la détention et la déportation, le principe de l'unité familiale, établi légalement dans l'art. 7 LGP comme orientation des actes des autorités migratoires, n'est pas toujours respecté¹³²:

1. Les visites en détention entre les membres d'une même famille de sexe différent sont difficiles. Les autorités séparent les mineurs d'âge de leurs parents ou des membres de leur famille, même si conformément aux Normes de protection, il devrait y avoir une zone spéciale pour loger les familles migrantes.

Cadre 26

Les membres d'une famille brésilienne ne peuvent se voir que de 10 à 15 minutes les jours de visite (22/04/2004);

Une enfant de nationalité équatorienne accompagnée de son oncle et de son frère est séparée d'eux (30/08/2004);

131 Source: Sin Fronteras (25/11/2004).

132 Source des cas mentionnés dans cet article: visites de Sin Fronteras au centre de Iztapalapa.

Un enfant de nationalité chinoise est détenu à Tijuana pour activités non autorisées et il devrait être déporté séparément de sa famille (24/03/2004).

2. Nous avons documenté des cas de femmes migrantes ayant des enfants mexicains qui ont été détenues pendant des durées prolongées et sans avoir la possibilité de voir leurs enfants.

Cadre 27

Une femme guatémaltèque vit en concubinage avec un mexicain. Les autorités étaient prêtes à la remettre en liberté mais voulaient déporter ses deux enfants (19/07/2004);

M.V., une migrante du Honduras mariée à un mexicain et ayant deux enfants de nationalité mexicaine est détenue au centre de Iztapalapa car ses documents migratoires ne sont pas en ordre. Elle est expulsée du pays avant qu'il ait été possible de demander sa libération sous garde aux fins de la régularisation (17/02/2005)

→Les mécanismes de déportation des adolescents et enfants non accompagnés basés sur le parrainage de personnes de la même nationalité mettent en danger leur sécurité et intégrité. La déportation d'adolescents vers leurs pays d'origine alors que leurs parents se trouvent dans un autre pays ne répond pas à leur intérêt supérieur. Dans la majorité des cas, ils n'ont pas de parents qui peuvent les recevoir et cela les met dans des situations de risque comme la traite des personnes ou l'indigence.

Cadre 28

Un adolescent guatémaltèque voyage à la recherche de sa mère qui vit à Los Angeles. Son grand-père s'occupait de lui mais est décédé. Il va être déporté au Guatemala où il n'a pas de famille 16/05/05).

3. Déportation séparée des membres de la famille.

Cadre 29

Un enfant migrant accompagné de son frère et de son père est sanctionné par le directeur du centre de rétention et remis aux autorités judiciaires. Il est ensuite déporté seul vers son pays, son père ne reçoit aucune information sur son état, sa déportation ou tout autre fait (17/08/2004).

4. Dissolution du lien matrimonial

Quand les étrangers contractent mariage avec des citoyens mexicains ou ont des enfants nés dans le pays, le Ministère de l'Intérieur peut autoriser leur entrée ou leur présence sur le territoire. Si le lien matrimonial est rompu, le statut migratoire du conjoint étranger soit pourra être annulé et il pourra recevoir un délai pour quitter le pays –sauf s'il a obtenu le statut d'immigré (*inmigrado*)-, soit son séjour pourra être confirmé ou bien un nouveau statut migratoire pourra lui être attribué, selon le jugement du Ministère et cela indépendamment du fait qu'il ait des enfants mexicains¹³³.

Recommandations

133 Art. 186 RLGP.

- *Donner priorité au droit d'un migrant d'obtenir la légalisation de son séjour dans le pays quand il a été marié avec un ressortissant mexicain et quand de ce lien matrimonial sont nés des enfants mexicains. Le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant doit primer ;*
- *Prendre les mesures nécessaires afin d'éviter que les enfants et adolescents soient expulsés vers leur état d'origine en compagnie d'un adulte qui ne soit pas un membre de leur famille ;*
- *Il est nécessaire que l'Etat mexicain respecte l'unité familiale des migrants.*

Articles 45 & 53

Il n'existe pas de droits dérivant du simple fait d'être membre de la famille d'un travailleur migrant, il y a seulement une marge de discrétion du Ministère de l'Intérieur pour autoriser les membres de famille à réaliser des "activités économiques, rémunérées ou lucratives, lorsqu'à l'avis du Ministère il existe des circonstances qui le justifient"¹³⁴.

Articles 49 & 56

Le travailleur migrant est donc vulnérable étant donné que conformément à la législation actuelle, son permis de séjour dans le pays est lié à un employeur qui doit le renouveler chaque année, ce qui dans la pratique peut se traduire par une limitation à ses droits du travail entre autres. L'employeur peut résilier son contrat et le notifier aux autorités migratoires et si les conditions de son séjour changent, le patron est même tenu par la loi¹³⁵ d'en informer l'INM, ce qui entraîne comme conséquence possible la déportation du travailleur migrant, sans que ses liens familiaux dans le pays ne soient pris en considération. Cet article encourage la dénonciation des dépendants économiques et autres employés (généralement des femmes migrantes), les laissant dans une situation de vulnérabilité. Notons que dans la Loi fédérale du travail, il n'existe pas de limitation pour que les travailleurs puissent traîner un employeur en justice pour le contraindre au respect des droits découlant d'un contrat de travail.

Pour recevoir un permis de travail, le migrant doit, selon la LGP, demander une autorisation préalable à l'INM. La personne doit remplir différents critères, comme faire la preuve de ses capacités techniques, présenter une lettre officielle de l'entreprise et des preuves que l'entreprise respecte ses responsabilités fiscales, préciser le type d'activité, l'employeur et le lieu où s'exercera l'activité. L'autorité migratoire peut refuser la demande au cas où elle est considérée comme "nuisant aux intérêts économiques des nationaux"¹³⁶. Le Ministère de l'Intérieur jouit de facultés discrétionnaires qui lui permettent de fixer aux étrangers qui arrivent dans le pays les conditions considérées appropriées concernant les activités auxquelles ils se consacreront et le(s) lieu(x) de résidence¹³⁷;

134 Art 48 LGP et art 186 RLGP.

135 Art. 61 LGP et 186 RLGP.

136 Art 37, IV LGP.

137 Art 34 LGP.

d'imposer des limitations aux activités exercées par les immigrants¹³⁸ et d'autoriser ou non l'étranger à changer d'activité¹³⁹, en plus de celles qui avaient été autorisées. Il n'y a donc pas liberté de choix complète de son activité pour le migrant.

Recommandation

- *Introduire davantage de flexibilité dans le système de visas de travail (en matière de critères, durée, garanties).*

5) Cinquième Partie de la Convention: Dispositions applicables à des catégories particulières de travailleurs migrants et aux membres de leur famille

La législation ne prévoit pas la possibilité pour les travailleurs temporaires qui ont été employés dans le pays pendant une longue période de réaliser d'autres activités rémunérées. Mais un aspect positif est qu'il existe des permis temporaires comme le programme FMVA pour les Guatémaltèques dans le sud du Mexique ou le visa H2A pour les Mexicains aux États-Unis.

Concernant l'article sur les travailleurs liés à un projet, le rapport du gouvernement mentionne uniquement les experts, qui sont des techniciens de haut niveau, alors que l'objectif de la Convention est plutôt d'offrir une protection aux travailleurs faiblement qualifiés.

Recommandation

- *Prévoir la possibilité que les travailleurs saisonniers qui ont été employés un certain temps dans le pays puissent réaliser d'autres activités rémunérées et garantir leurs droits dans les contrats.*

6) Sixième Partie de la Convention: Promotion de conditions saines, équitables, dignes et légales en ce qui concerne les migrations internationales des travailleurs migrants et des membres de leur famille.

Les thèmes de la relation entre la migration et le développement et des mouvements de travailleurs dans le cadre des accords de libre échange restent absents des discussions et surtout des mesures prises. Les politiques migratoires tendent de manière générale à se centrer uniquement ou principalement sur le contrôle des flux migratoires au lieu de se fonder sur une conceptualisation intégrale des migrations dans le cadre des processus de développement et de mondialisation, en prenant en compte une série de problématiques associées aux flux migratoires, tant dans les pays d'origine que dans ceux de transit et de

138 Art 55 LGP.

139 Art 60 LGP.

destination. Le lien n'est pas fait entre les politiques de développement visant à réduire la pression migratoire et l'aide à la réinsertion des populations de retour.

Article 69

Les chiffres assez faibles de demandes dans le cadre des programmes de régularisation migratoires sont un signe du manque de confiance dans les autorités et du manque d'information concernant ces programmes. On peut noter des retards dans le traitement des dossiers du programme de 2004.

Il est arrivé que l'INM refuse l'accès aux programmes de régularisation migratoire à des personnes en détention, sous prétexte que la seule finalité de la détention est l'expulsion. L'INM nie ainsi la possibilité de régulariser son séjour dans le pays et ne respecte pas l'objectif même des programmes.

Le 1er septembre 2005 est entré en vigueur un nouveau Programme de régularisation pour étrangers qui se trouvent au Mexique et qui y sont entrés avant janvier 2002. Il sera en vigueur jusqu'au 31 juin 2006 et a comme objectif d'offrir une plus grande sécurité juridique aux étrangers et d'aider tous ceux qui désirent rester au Mexique et dont les documents ne sont pas en règle.

Il s'agit d'une action de bonne foi du gouvernement, puisqu'il n'y aura pas d'expulsion pour ceux qui présentent une demande mais ne sont pas éligibles. Toutes les personnes qui se trouvent sur le territoire national et qui peuvent donner la preuve d'une possibilité d'emploi ou, le cas échéant, de l'exercice d'une activité licite, honnête et bénéfique pour le pays seront éligibles, ainsi que ceux qui peuvent apporter la preuve d'un lien familial au premier degré avec un mexicain ou avec un étranger établi légalement dans le pays et dont l'activité économique n'est pas nuisible aux intérêts économiques nationaux¹⁴⁰.

¹⁴⁰ Boletín N° 194/05, <http://www.inm.gob.mx/paginas/boletinescs/boletin194-05.htm>

C. LISTE DE SIGLES

ACNUR	Alto Comisionado de las Naciones Unidas para los Refugiados <i>Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés</i>
AFI	Agencia Federal de Investigación <i>Agence fédérale d'investigation</i>
CDHFM	Centro de Derechos Humanos Fray Matías de Córdoba A.C. <i>Centre de droits de l'homme Fray Matias de Córdoba</i>
CDHM	Centro de Derechos Humanos del Migrante, A.C., Ciudad Juárez. <i>Centre de droits de l'homme des migrants</i>
CIDH	Comisión Interamericana de Derechos Humanos <i>Commission interaméricaine des droits de l'homme</i>
CNDH	Comisión Nacional de Derechos Humanos <i>Commission nationale des droits de l'homme</i>
COMAR	Comisión Mexicana de Ayuda a Refugiados <i>Commission mexicaine d'aide aux réfugiés</i>
DIF	Sistema para el Desarrollo Integral de la Familia <i>Système pour le développement intégral de la famille</i>
EM	Estación Migratoria <i>Centre de rétention</i>
FM	<i>Foro Migraciones</i>
FMT	Forma Migratoria de Turista <i>Document migratoire pour touristes</i>
FMVA	Forma Migratoria para Visitantes Agrícolas <i>Document migratoire pour visiteurs agricoles</i>
INM	Instituto Nacional de Migración <i>Institut national de migration</i>
INMUJERES	Instituto Nacional de las Mujeres <i>Institut national des femmes</i>
LFD	Ley Federal de Derechos <i>Loi fédérale des droits</i>
LFT	Ley Federal del Trabajo <i>Loi fédérale du travail</i>

LGP	Ley General de Población <i>Loi générale de population</i>
PFP	Policía Federal Preventiva <i>Police fédérale préventive</i>
PGJE	Procuraduría General de Justicia del Estado <i>Procureur général de l'état fédéré</i>
PGR	Procuraduría General de la República <i>Procureur général de la République</i>
RLGP	Reglamento de la Ley General de Población <i>Règlement de la loi générale de population</i>
RROCM	Red Regional de Organizaciones Civiles para las Migraciones <i>Réseau Régional d'Organisations Civiles pour les Migrations</i>
SEDENA	Secretaría de Defensa Nacional <i>Ministère de la défense nationale</i>
SEGOB	Secretaría de Gobernación <i>Ministère de l'Intérieur</i>
SRE	Secretaría de Relaciones Exteriores <i>Ministère des Affaires étrangères</i>

D. Membres du Foro Migraciones

Organisations, activistes et académiques qui composent le réseau national:

Sin Fronteras, IAP

Siria Oliva

+ (52) 55 14 15 19, 21, 24

Fax: ext. 103

soliva@sinfronteras.org.mx

Travaille sur la problématique migratoire et le refuge en partant d'une vision intégrale pour garantir le respect des droits humains et l'amélioration des conditions de vie des personnes migrantes, des réfugiés et de leur famille. Ce travail est fait par la promotion, la défense, l'appui social et légal, l'éducation, la diffusion, la mise en réseau et la participation à l'élaboration de la législation, de politiques et programmes migratoires.

Ofelia Woo Morales

Universidad de Guadalajara

+ (52) (33) 36-58-46-30

ofewoo@yahoo.com

Effectue des recherches sur la migration féminine mexicaine vers les Etats-Unis, sa participation au marché du travail et les effets des réformes de la politique migratoire sur les familles migrantes.

Gustavo López Castro

Programa de Estudios sobre las Movilidades y las Fronteras

El Colegio de Michoacán

+ (52) (351) 515-7100, ext. 1404

Fax: + (52) (351) 515-7100, ext. 1402

glopez@colmich.edu.mx

Recherche sociale sur les mineurs d'âge, la santé, la culture et l'histoire des migrations mexicaines vers les Etats-Unis.

Manuel Ángel Castillo

Centro de Estudios Demograficos y de Desarrollo Urbano

Colegio de México

+ (52) 55 54493031

Fax: + (52) 55 56450464

castillo@colmex.mx

Recherche sur des thèmes liés à la migration interne et internationale. Professeur sur le thème de la migration. Coordinateur académique du Séminaire Permanent sur la Migration Internationale (COLEF-COLMEX-SOMEDE-Sin Fronteras)

Marcela Ibarra Mateos

Programa de Investigación sobre Migración. Universidad Iberoamericana Puebla.

+ (52) (222) 229 07 00 ext. 561

marcela.ibarra@iberopuebla.net

Contribuer à la connaissance des processus migratoires au Mexique et spécifiquement des mexicains vers les Etats-Unis, avec un intérêt particulier pour les effets sociaux, culturels, économiques et politiques dans les communautés d'origine et de destination.

Centro Regional de Capacitación de la Red Mujeres del Bajío AC

Evelyne Siquin Feuillye
+ (52) (461) 612 64 92
ceremuba@prodigy.net.mx

Formation, conseil et accompagnement de groupes de femmes rurales et urbaines de quartiers populaires. Développement de la ligne de micro-financement social avec des fonds d'épargne et prêts aux groupes. Recherche-action en appui à des femmes parentes de migrants.

Servicio Jesuita a Migrantes - México

Vladimiro Valdés, SJ
Tel-fax + (52) (55) 5527 5423
vvaldes@prodigy.net.mx
migramex@prodigy.net.mx

Notre projet a comme objectif de contribuer à garantir les conditions de sécurité et de respect des droits humains y du travail des travailleurs/euses migrants et de leur famille, tant mexicains qu'étrangers qui traversent le territoire national à destination des Etats-Unis ou qui s'établissent temporairement dans les zones agricoles du Soconusco, au Chiapas, ou dans les villes aux frontières de l'Amérique centrale.

Itzél Pérez

+ (52) (597) 976163
mujeres.migrantes@gmail.com
itzel_pz@yahoo.com

Centro de Derechos Humanos Fray Matías de Córdoba, A.C.

Fermina Martínez
Tel y Fax + (52) (962) 6267088
fraymatias@prodigy.net.mx

Organisation d'Inspiration chrétienne dont la mission est de promouvoir et défendre les droits du travail et la sûreté juridique d'une perspective intégrale, particulièrement des personnes migrantes en transit, des travailleurs migrants et des migrants installés à la frontière sud du Mexique.

Albergue del Desierto

Mónica Oropeza
+ (52) (686) 554 53 64
+ (52) 01-800-711-0101
Fax + (52) (686) 554 60 45
alberguedes@prodigy.net.mx

Aide humanitaire (hébergement et nourriture), conseil juridique, information sur les droits et recherche.

Una Mano Amiga en la Lucha contra el VIH/SIDA, AC

Rosemberg López Samayoa
Tel y Fax: + (52) (962)6267896

sagitariosigloxx1@hotmail.com

Contribue au changement de modèle au sein des populations vulnérables pour réduire l'impact des MST/VIH/SIDA dans l'état du Chiapas. Réalise des stratégies éducatives avec la population migrante.

Hugo Ángeles Cruz

Colegio de la Fronteras Sur
+ (52) (962) 6289800 ext. 5430
Fax + (52) (962)89806;
hangeles@tap-ecosur.edu.mx

Recherche sur la migration à la frontière Mexique-Guatemala, en particulier sur les flux migratoires qui ont comme destination, transit et origine l'état de Chiapas. Professeur spécialisé dans les thèmes de migration et développement.

Martha Luz Rojas Wiesner

Colegio de la Fronteras Sur
+ (52) (962) 6289800 ext. 5431
Fax +52(962)89806;
mrojas@tap-ecosur.edu.mx

Recherche sur la migration à la frontière Mexique-Guatemala, en particulier sur les flux migratoires féminins. Professeur spécialisé dans les thèmes de migration et développement.

Cristina Robledo Cossío

Colegio de la Fronteras Sur
52 (962) 6289800 ext.5432;
Fax +52(962)89806;
crobledo@tap-ecosur.edu.mx

Activités d'appui à la recherche sur la migration à la frontière Mexique-Guatemala. Réalisation de travail de terrain de collecte d'information.

Rodolfo Casillas R.

Facultad Latinoamericana de Ciencias Sociales-México
+ (52) 30000205
casillas@flacso.edu.mx

Professeur et chercheur de FLACSO/México, analyste des processus migratoires à la frontière sud du Mexique et de thèmes liés à la vulnérabilité sociale.

Eugenio Narcia

Bufete de Asesoría Jurídica Laboral
+ (52) 55 88 00 60
+ (52) 55 88 48 13
fax: 55 88 35 51
laboral5@avantel.net

Conseil juridique en matière de travail.

Albergue del Desierto / Centro de Apoyo al Trabajador Migrante

Blanca Villaseñor
+ (52) 55 55 05 43
Fax + (52) 55 55 05 19
blancavillasenor@prodigy.net.mx

Accueil de la population migrante en général (hébergement et nourriture, conseil juridique, information sur les droits et recherche). Accueil des mineurs migrants et des femmes adultes.

Cáritas Arquidiócesis de México, IAP; Programa de Atención al Migrante/Cáritas Hermanos Indígenas y Migrantes

Laura Villasana
Flor Juárez
+ (52) (55) 56157006
Fax + (52) (55) 56 82 46 58 ext. 248
lauvillasana@hotmail.com
carindimigrante@yahoo.com.mx
florjue@yahoo.com.mx

Aide aux indigènes établis au Mexique et aux migrants de passage par la ville de Mexico, pauvres ou très pauvres et/ou en situation de vulnérabilité. La population prioritaire sont les femmes et les enfants.

Instituto Madre Assunta A.C

Madre Gema Lisot
+ (52) (664) 683 0575
Fax + (52) (664) 686 1359
assunta@telnor.net

Auberge pour femmes et enfants migrants.

Central Campesina Cardenista

Max Agustín Correa
+ (52) 52 64 10 30
Fax + (52) 52 64 10 30
central_campesina_cardenista@hotmail.com

Centro de Apoyo al Trabajador Migrante

Arturo Meza Mexicali, Baja California
+ (52) (686) 553 48 82
Fax + (52) (686) 554 60 45
mezaoro@prodigy.net.mx

Centre de coordination avec des réseau d'auberges comme l'Albergue del desierto pour l'accueil, l'observation et l'enregistrement de données sur la situation des migrants à la frontière avec la Basse Californie. Soins médicaux et aide sur les droits humains.

Centro de Estudios Fronterizos y Promoción de los Derechos Humanos, AC.

Arturo Solís
Florencia Feria
+ (52) (899) 922 49 22 y 922 24 41
Fax + (52) (899) 922 78 46

florencia_cefprodhac@prodigy.net.mx
http://www.derechoshumanosenmexico.org

Dans le domaine de la migration, le centre défend des cas de violations aux droits humains, offre des conseils, une aide médicale, des orientations et des recherches. Il réalise des vidéos pour sensibiliser sur les thèmes liés à la migration et aux droits humains.

Sergio García
México, D.F.
+ (52) 52 72 04 66
Fax + (52) 52 77 61 11
sergio@cemefi.org
sergiosalvad@hotmail.com

Dissémination sur des événements à caractère social et événements sur le Foro Migraciones.

Centro de Derechos Humanos Ñu'u Ji Kandii AC "Tierra del Sol" Tlaxiaco, Oaxaca
Emma Juárez
+ (52) (953) 552 04 51
Fax + (52) (953) 552 04 51
cdhk@prodigy.net.mx

Contribuer à la défense et au respect des droits humains, droits des indigènes dans le domaine de l'éducation et aide juridique.
Connaître l'impact de la migration sur les droits économiques, sociaux et culturels.
Conseils aux familles et aux migrants etc.

Centro de Derechos Humanos y Educación cívica e Instituto de Investigaciones Sociales (Universidad Autónoma de Baja California)
José Moreno Mena
+ (52) (686) 566 29 85 ext. 116
Fax + (52) (686) 566 29 85 ext.105
jmoreno@uabc.mx

Comisión Episcopal para la Movilidad Humana
Sonia Delforno
+ (52) 57 05 67 62
Fax + (52) 57 05 74 50
cepmh@cem.org.mx

Animation de tout le réseau pastoral de migrants, réalisation d'ateliers nationaux de formation des agents. Organisation de la Journée des réfugiés avec du matériel approprié. Réalisation de mobilisations avec tout le réseau pastoral par les voies maritimes et par d'autres voies.

Patricia Zamudio Grave
+ (52) (228) 814 92 19 (CIESAS-Golfo)
Fax + (52) (228) 814 92 19
zamudiograde@cieras-golfo.edu.mx

Recherche sur la migration internationale de Mexicains vers les Etats-Unis. Diffusion d'information par différents moyens (écrit, électronique, médias-radio). Mise en réseau avec des organismes

gouvernementaux et de la société civile en vue de la promotion et du soutien à des actions d'aide et d'appui aux migrants.

Comité de Derechos Humanos de Tabasco, A.C. (CODEHUTAB)

Jesús Maldonado

+ (52) (993) 3140780, 33128362, 33140780

Fax + (52) (993) 3128362

codehutab@prodigy.net.mx

efrarole@hotmail.com

Promotion de la culture des droits humains et appui aux personnes sur le plan juridique concernant les droits humains.

Familia Franciscana Internacional, Fray Everardo Sánchez OFM

+ (52) (55) 53387495

Fax: + (52) (55) 53387494

ffimex@hotmail.com

Equipo Diocesano de Pastoral Migratoria, Parroquia de San José

Juanita Montecillo/Pbro. Leonardo López Guajardo

+ (52) (867) 7142201 y 7145611

Fax + (52) (867) 7131828

padreleonardo@hotmail.com

juany.montecillo@guanajuato.com

Accueil aux migrants, auberge pour migrant(e)s, diffusion, promotion de ce qu'est la migration, conseil sur la formation préventive en matière de droits humains, aide dans le dépôt de plaintes.

Enrique Maza

55 55 05 20

Fax: 55 55 05 19

emazag@avantel.net

Prêtre jésuite et collaborateur de la revue Proceso sur des thèmes liés aux droits humains et à migration.

Pastoral de Movilidad Humana, Arquidiócesis de Xalapa

Pbro. Carlos Gómez Ortiz

+ (52) (282) 8317070

Coordination d'initiatives d'appui aux migrants et à leurs communautés par les prêtres du diocèse. Accueil direct des migrants, canalisation aux instances d'aide appropriées à leurs besoins. Participation à des événements sur la migration (principalement ateliers de travail) organisés par des églises, des groupes de la société civile et le gouvernement.

Uarhi, Centro de Apoyo para el Desarrollo de la Mujer Purhépecha

Juan Carlos Vázquez

Morelia, Michoacán

+ (52) (443) 312 7495

Fax + (52) (443) 312 7495

uarhi94@prodigy.net.mx

achaati@prodigy.net.mx

Travail de développement (unités productives, ateliers de formation (techniques manuelles et politique) pour les femmes Purépechas de la zone montagneuse.

Red Coalli Nemilistli de Puebla y Comisión de Derechos Humanos del Valle de Tehuacan

Martín Barrios Hernández
+ (52) (238) 3821307 y 55 26 33 35
Fax (01238) 382 13 07
xindeku@yahoo.com
coacoaltzin@yahoo.com

Appui aux migrants dans la zone mixtèque. Actifs dans le droit du travail pour les migrant(e)s principalement, même si le travail concerne rarement des migrants internationaux. Les indigènes qui quittent la montagne d'origine sont considérés comme des migrants. Réalisation d'un forum de droits du travail des migrants à Zapotitlán.

Rodolfo García Zamora

Universidad Autónoma de Zacatecas - Facultad de Economía
+ (52) (492) 923 94 07 Ext.2776
+ (52) (492) 924 02 83
Fax + (52) (492) 924 30 14
rgarciaz@prodigy.net.mx

Centro de Derechos Humanos Tepeyac del Istmo de Tehuantepec, A.C.

Claudia del Carmen Vera
+ (52) (971) 715 14 42
Fax + (52) (971) 715 14 42
tepeyac@laneta.apc.org
cdhtepeyac@prodigy.net.mx

Miguel Rionda

Universidad de Guanajuato - Centro de Investigación en Ciencias Sociales
+ (52) (473) 732 00 06 ext. 4119
Fax + (52) (473) 732 40 92
riondal@quijote.ugto.mx
riondal@orion.ugto.mx

Centro de Apoyo al Migrante Pbro. "Ricardo Zapata"

Jesús Reyes Flores
+ (52) (272) 72 60 166
Fax + (52) (272) 72 61 338
jesusreal@hotmail.com
ceami@hotmail.com

Universidad Iberoamericana de Tijuana - Programa de Derechos Humanos

Juan José Delgado
+ (52) (664) 630 15 77 Ext.321
Fax + (52) (664) 645 93 43
juan@tij.uia.mx

Dirección de Asuntos Indígenas

José Alfredo Manzo Diego
+ (52) (383) 511 02 16
alfremanzo@prodigy.net.mx
cjpdh_ac@yahoo.com.mx

Travail sur les droits humains, des jeunes, des indigènes, recherche sur les jeunes migrants et leur famille.

Frontera con Justicia AC

Javier Martínez / María Guadalupe Lule
Pbro. Pedro Pantoja
+ (52) (844) 448 99 96
Fax + (52) (844) 412 37 94 ext. 131
posadadelmigrante@yahoo.com.mx

Promotion et défense des droits humains des personnes migrantes et installation d'une auberge qui leur apporte un soutien dans leurs besoins de base.

Hermanas de San José de Lyon

Juana Montecillo Lantén
Zandra Ruiz Matute
Patriotismo 803 Col. Mixcoac. Del. Benito Juárez
juany.montecillo@guanajuato.com.mx
zandymarm@yahoo.com.mx
Tel. (52) (55) 55638398
Fax + (52) (55) 56151848

Articulation et collaboration avec des groupes et ONG en faveur des migrants. Appui à la création de centres d'information et de suivi dans les lieux d'origine, de transit et de destination. Promotion de la Pastorale des Migrants dans les diocèses proches.

Centro de Derechos Humanos del Migrante, A.C.

Blanca Navarrete
+ (52) (656) 6872864
Fax + (52) (656) 6870677
cdhmj@hotmail.com

Promotion et défense des droits humains des migrants. Conseil en matière de migration pour Mexique et Etats-Unis. Assistance et orientation juridique.